



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
12 février 2013  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 5 février 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport final du Groupe d'experts sur le Soudan demandé par le Conseil de sécurité au paragraphe 5 de sa résolution 2035 (2012).

Ce rapport a été présenté le 24 janvier 2013 au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan, qui l'a examiné le 4 février 2013.

Je communiquerai sous peu au Conseil de sécurité les vues du Comité sur le rapport, ainsi que toute suite donnée aux recommandations qui y sont énoncées.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire publier le texte de la présente lettre et du rapport qui l'accompagne en tant que document officiel du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1591 (2005)  
concernant le Soudan  
(*Signé*) María Cristina **Perceval**



**Lettre datée du 22 janvier 2013, adressée au Président  
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution  
1591 (2005) concernant le Soudan par le Groupe d'experts  
sur le Soudan créé par la résolution 1591 (2005)**

Au nom des membres du Groupe d'experts sur le Soudan créé par la résolution 1591 (2005), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport établi conformément à la résolution 2035 (2012) du Conseil de sécurité.

Le Coordonnateur du Groupe d'experts sur le Soudan  
créé par la résolution 1591 (2005)

(*Signé*) Issa **Maraut**

Expert

(*Signé*) Brian **Johnson-Thomas**

Expert

(*Signé*) Mohammed **Al Omari**

Experte

(*Signé*) Rania **El Rajji**

Expert

(*Signé*) Ghassan **Schbley**

## Rapport du Groupe d'experts sur le Soudan créé par la résolution 1591 (2005)

### *Résumé*

Les cinq experts, bien que nommés le 23 avril 2012, n'ont obtenu leurs visas pour le Soudan qu'entre la fin juin et le début juillet 2012. Au 19 décembre 2012, ils avaient passé en tout 107 jours au Soudan, dont plus de la moitié au Darfour. Le Groupe d'experts a effectué au total 15 missions régionales et internationales.

Le Gouvernement soudanais a incontestablement davantage coopéré avec le Groupe d'experts que durant la période correspondant au mandat précédent. Les experts ont toutefois continué de se heurter à des contraintes administratives et sécuritaires qui ont entravé leur liberté de circulation et les ont empêché d'exécuter sereinement leur mandat. Ils ont en outre été victimes au cours de ce dernier de trois incidents malencontreux et regrettables survenus au Soudan.

La coopération de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) et de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) avec le Groupe d'experts a été satisfaisante.

Au Darfour, le Groupe d'experts a constaté que les forces aériennes soudanaises utilisaient un nouveau système d'armes, à savoir des roquettes air-sol de type S-8.

Les experts ont remarqué un accroissement de la capacité offensive de certains groupes d'opposition armés qui utilisent un système de lance-roquettes multiples de 107 mm.

Il semble qu'en 2012 le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) ait exploité une base importante comptant environ 800 combattants armés à l'intérieur du Soudan du Sud, sur un site voisin de Bentiu (État de l'Unité). Le Groupe d'experts a également reçu de multiples témoignages selon lesquels une autre base du MJE opérerait depuis le territoire du Soudan du Sud, notamment à Timchaha (État du Bahr el-Ghazal occidental).

Le Groupe d'experts constate que le nouveau commandant militaire suprême du MJE, Gebril Ibrahim Fediel, s'est rendu dans la région depuis Londres muni d'un passeport délivré par l'Ouganda, et qu'il s'est ensuite fréquemment rendu au Soudan du Sud.

Le Groupe d'experts a continué de surveiller les moyens aériens militaires du Gouvernement soudanais au Darfour et les aspects connexes. Il a conclu que le Gouvernement a violé la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité et les dispositions relatives aux certificats d'utilisateur final, comme en témoignent la présence au Darfour d'appareils fournis après 2005, les bombardements aériens et les vols d'intimidation à l'intérieur du Darfour ainsi que la maintenance à l'extérieur du Darfour d'appareils qui y sont basés.

Le Gouvernement a cherché à minimiser l'importance de la présence au Darfour des appareils susmentionnés, en déclarant qu'ils n'étaient utilisés que pour des tirs de portée limitée et conformément aux droits d'un État souverain. Il a de la même manière fait valoir qu'il n'utiliserait jamais, et n'avait jamais utilisé

auparavant, ses moyens aériens basés au Darfour pour prendre pour cible sa propre population.

Le conflit a continué de nuire considérablement à l'existence des civils au Darfour. Les combats entre groupes d'opposition armés et forces gouvernementales se sont poursuivis, et l'accès aux zones touchées par les affrontements armés a été restreint. Les troupes de la MINUAD ont été la cible d'attentats et les civils ont continué d'être tués et déplacés de force.

Le Groupe d'experts a recueilli des preuves des attaques contre des villages et des camps de déplacés qui ont fait des blessés et des morts. Il s'est également intéressé aux violations des droits de l'homme, y compris les violations du droit à la vie et les cas de torture et autres formes de mauvais traitements. Le Service national de renseignement et de sécurité (SNRS) a continué d'agir en toute impunité au Darfour.

Des cas de violence sexuelle et sexiste ont continué d'être signalés dans tout le Darfour, la plupart étant liés à l'insécurité et à des agressions opportunistes.

Le manque de moyens et de volonté de l'appareil judiciaire pour ce qui est de poursuivre sérieusement les auteurs de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises en relation avec le conflit, et l'impunité qui en résulte, contribuent à perpétuer un statu quo où les auteurs de violations sont en liberté et les civils continuent de subir tout le poids d'un conflit interminable.

Le Groupe d'experts a poursuivi les enquêtes sur les quatre individus désignés dans la résolution 1672 (2006) du Conseil de sécurité comme étant soumis à une interdiction de voyage et au gel de leurs avoirs et a obtenu des informations importantes et pertinentes qui méritent l'attention du Comité.

Le Groupe d'experts a également continué d'enquêter sur de possibles sources de revenus dont les groupes d'opposition armés pourraient avoir besoin pour financer leurs opérations militaires.

Le processus politique se heurte à des faits nouveaux qui le compromettent. La mise en œuvre du Document de Doha pour la paix au Darfour progresse certainement de manière tangible, bien qu'elle soit loin d'être achevée. Un certain nombre de questions sensibles restent à régler, y compris les arrangements en matière de sécurité, le respect par le Gouvernement de ses engagements financiers et la fin de l'impunité.

La poursuite des négociations entre le Gouvernement et les dissidents du MJE a contribué, depuis la mi-octobre 2012, à relancer la dynamique de paix.

Les membres du Front révolutionnaire soudanais qui n'ont pas adhéré au Document de Doha pour la paix au Darfour restent hostiles à la reprise des pourparlers de paix sur la base du Document et poursuivent leur lutte armée. Ils s'emploient par tous les moyens à renverser le Gouvernement et cherchent à s'associer aux parties d'opposition politique et aux secteurs de la société civile qui s'opposent au Gouvernement.

C'est dans ce contexte aux conséquences imprévisibles que sont engagés des efforts régionaux et internationaux visant à raviver la dynamique de paix afin de trouver une solution inclusive et globale au conflit.

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	7
II. Programme de travail .....	8
III. Contexte opérationnel .....	9
A. Gouvernement soudanais .....	9
B. Coopération avec l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et d'autres organismes des Nations Unies .....	11
C. Coopération avec les États Membres .....	11
IV. Méthode de travail .....	12
V. Contexte politique général .....	13
VI. Situation en matière de sécurité dans les États du Darfour .....	13
VII. Embargo sur les armes .....	16
A. Roquettes air-sol .....	16
B. Lance-roquettes multiples .....	18
C. Obus de mortier .....	18
D. Véhicule blindé de transport de troupes .....	19
E. Assistance fournie par des pays de la région .....	19
VIII. Moyens aériens et survols militaires à caractère offensif .....	20
A. Considérations générales .....	20
B. Moyens aériens militaires du Gouvernement soudanais au Darfour .....	20
IX. Mandat du Groupe d'experts en tant que source d'information concernant quiconque viole le droit international humanitaire ou le droit international des droits de l'homme ou commet d'autres atrocités .....	24
A. Considérations générales .....	24
B. Violations du droit international humanitaire .....	24
C. Violations des normes internationales relatives aux droits de l'homme .....	37
D. Violence sexuelle et sexiste .....	44
X. Financement des groupes d'oppositions armés .....	45
XI. Application de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs .....	47
A. Les quatre individus désignés .....	47
B. Modification des éléments d'identification et des acronymes .....	50
C. Application par le Gouvernement soudanais .....	50
D. Application par les autres États Membres .....	51

XII.	Processus politique et progrès accomplis pour écarter les obstacles auxquels se heurte le processus de paix. . . . .	53
A.	Progrès réalisés dans la mise en œuvre du Document de Doha pour la paix au Darfour . . . . .	53
B.	Obstacles à la mise en œuvre du Document de Doha pour la paix au Darfour . . . . .	54
C.	Menaces au processus politique. . . . .	57
D.	Progrès accomplis pour supprimer les obstacles au processus politique . . . . .	58
XIII.	Recommandations . . . . .	59
Annexes	. . . . .	61

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 2035 (2012), le Conseil de sécurité a prié le Groupe d'experts sur le Soudan de présenter, au moins 30 jours avant la fin de son mandat, un rapport final contenant ses conclusions et recommandations. Le présent rapport, qui fait suite à cette demande, est le neuvième rapport officiel présenté par les experts et doit être lu en parallèle avec les rapports précédents. Depuis sa création, le Groupe d'experts a présenté un rapport d'étape le 31 juillet 2012 et un rapport écrit qui accompagnait le compte rendu à mi-parcours présenté le 15 octobre 2012. Il a également présenté au Comité huit rapports mensuels actualisés, comme le Conseil de sécurité le lui a demandé dans sa résolution 2035 (2012). Le Groupe d'experts a été créé par le Conseil de sécurité en vertu des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 3 de sa résolution 1591 (2005). Depuis lors, son mandat a été prorogé par les résolutions 1651 (2005), 1665 (2006), 1713 (2006), 1779 (2007), 1841 (2008), 1891 (2009), 1945 (2010), 1982 (2011) et 2035 (2012).

2. Aux paragraphes 7 et 8 de sa résolution 1556 (2004), le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à tous individus et entités non gouvernementales, y compris les Janjaouid, opérant dans les États du Darfour septentrional, du Darfour méridional et du Darfour occidental. Au paragraphe 2 de sa résolution 2035 (2012), il a confirmé que toutes les précédentes références aux trois États du Darfour s'appliquaient à l'ensemble du territoire du Darfour, y compris aux nouveaux États du Darfour oriental et du Darfour central, créés le 11 janvier 2012. Au paragraphe 7 de sa résolution 1591 (2005), il a étendu cet embargo à toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et à tout autre belligérant dans les zones susmentionnées. Aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 de sa résolution 1591 (2005), le Conseil a également imposé des interdictions de voyager et des sanctions financières à des personnes désignées. Il a ultérieurement renforcé l'application de l'embargo, par sa résolution 1945 (2010).

3. Le Groupe d'experts exerce ses activités sous la direction du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan. Son mandat, tel qu'énoncé dans ladite résolution, est le suivant :

- a) Aider le Comité à surveiller l'application de l'embargo sur les armes;
- b) Aider le Comité à surveiller l'application des interdictions de voyager et des sanctions financières ciblées;
- c) Formuler à l'intention du Comité des recommandations sur des mesures que le Conseil de sécurité pourrait envisager de prendre.

4. Le Groupe est également une source d'information pour le Comité concernant tout individu qui :

- a) Fait obstacle au processus de paix;
- b) Constitue une menace pour la stabilité au Darfour et dans la région;
- c) Commet des violations du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme, ou d'autres atrocités;
- d) Viole les mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) ou au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) telles qu'appliquées par un État (toutes ces mesures concernant l'embargo sur les armes);

e) Est responsable de survols militaires à caractère offensif.

5. Dans sa résolution 2035 (2012), le Conseil de sécurité a prié aussi le Groupe d'experts :

a) De coordonner ses activités, selon qu'il conviendra, avec celles de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), ainsi qu'avec celles menées à l'échelon international pour promouvoir le processus politique au Darfour;

b) D'indiquer, dans ses rapports intermédiaire et final, dans quelle mesure on aura réussi à réduire les violations, par toutes les parties, de l'embargo sur les armes;

c) D'indiquer, dans ses rapports intermédiaire et final, dans quelle mesure on aura réussi à éliminer les obstacles au processus politique, les menaces contre la stabilité au Darfour et dans la région, les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme ou autres atrocités, notamment les violences sexuelles ou à motivation sexiste, et les autres violations des résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005).

6. Le 20 avril 2012, le Secrétaire général a nommé membres du Groupe d'experts Lipika Majumdar Roy Choudhury (Inde, Coordonnateur, expert en questions financières), Issa Maraut (France, expert spécialiste de la région), Brian Johnson-Thomas (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, expert en armement), Mohammad Al-Omari (Jordanie, expert en aviation) et Rania El Rajji (Liban, experte en droit international humanitaire). Suite à la démission de M<sup>me</sup> Choudhury, le Secrétaire général, dans une lettre datée du 8 novembre 2012, a nommé Ghassan Schbley (États-Unis d'Amérique) expert en questions financières et M. Maraut, Coordonnateur du Groupe d'experts. Le Groupe d'experts souhaite remercier Nirmeen Elsarraj, consultante spécialisée dans les questions de violence sexuelle et sexiste, et Mohamed Mouti, interprète, pour leurs contributions.

7. En mai et juin 2012, après des réunions préliminaires organisées à New York, les experts se sont rendus en Éthiopie, au Kenya, au Soudan du Sud et en Ouganda du fait qu'ils n'ont pas immédiatement obtenu de visas d'entrée au Soudan. Ils ont participé à diverses conférences régionales sur les régimes de sanctions (à Nairobi) et sur la surveillance des mouvements illicites d'armes (à Addis-Abeba).

## II. Programme de travail<sup>1</sup>

8. À l'occasion des activités menées sur le terrain du 10 mai au 19 décembre 2012, le Groupe d'experts s'est intéressé de près aux domaines définis dans la résolution 1591 (2005) et les résolutions ultérieures pertinentes du Conseil de sécurité.

9. Le Groupe d'experts a mené son mandat tout en se heurtant à des difficultés, des restrictions et des obstacles administratifs, en sus de risques potentiels et réels.

10. Il s'est rendu au Soudan et a mené en groupes plus ou moins nombreux de fréquentes missions régionales et internationales, compte tenu de l'ampleur et de la complexité de son mandat. L'objet de ces missions était de lui permettre, dans la

<sup>1</sup> Des précisions concernant les réunions sont données à l'annexe I au présent rapport.

mesure du possible, de surveiller objectivement la mise en œuvre des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité. Le Groupe d'experts s'est par ailleurs employé à recenser les obstacles au processus de paix après la signature du Document de Doha pour la paix au Darfour, le 14 juillet 2011, et d'observer les efforts déployés pour ranimer ce processus.

11. Sur les 107 jours que le Groupe d'experts a passés au Soudan, 64 (soit 60 %) l'ont été au Darfour.

12. Le Groupe d'experts a également mené des missions régionales pour évaluer les allégations concernant le soutien fourni aux groupes d'opposition armés et ses conséquences possible sur le conflit.

### **III. Contexte opérationnel**

13. Les conditions et les modalités de l'exécution de la mission du Groupe d'experts se sont sans aucun doute améliorées depuis le mandat précédent.

#### **A. Gouvernement soudanais**

14. Le Gouvernement soudanais a initialement manifesté peu d'esprit de coopération. Il a fallu près d'un mois aux autorités soudanaises pour octroyer des visas d'entrée aux membres du Groupe d'experts qui, bien qu'ayant été nommés le 20 avril 2012, n'ont pas reçu leurs visas avant la fin juin ou le début juillet. Quatre d'entre eux ont reçu des visas à entrées multiples, mais l'expert en armements n'a reçu que des visas à entrée unique, valides chaque fois pour deux mois. L'interlocuteur du Groupe d'experts au sein du Gouvernement soudanais a insisté sur le fait que, si l'expert le souhaitait, il pouvait facilement faire prolonger son visa pour une nouvelle période de deux mois, avant qu'il n'expire, pendant qu'il était à Khartoum. De fait, la consultante spécialisée dans les questions de violence sexuelle et sexiste a obtenu une prolongation d'un mois à Khartoum.

15. Durant le mandat à l'examen, la qualité des échanges avec l'interlocuteur au sein du Gouvernement et son équipe s'est dans l'ensemble améliorée, de manière régulière. Le Général Mohammad Mustafa al-Dabi s'est toujours montré disposé à entendre les demandes du Groupe d'experts et attentif à cet égard. Les contacts bilatéraux ont été réguliers et constants et se sont déroulés dans une atmosphère courtoise et calme. Le Groupe d'experts apprécie le fait que l'interlocuteur a généralement prêté son concours, à quelques rares exceptions près, à la prise de contact avec divers représentants de services ministériels et à l'organisation au siège de l'état-major à Khartoum d'une rencontre avec le général de division (en retraite) Gaffar Mohamed Elhassan, l'un des quatre individus désignés. À plusieurs occasions, le Groupe d'experts a vu l'interlocuteur intercéder en sa faveur auprès de différents bureaux, en les exhortant à répondre aux demandes de réunions que leur adressaient les experts. L'interlocuteur a en outre facilité l'octroi de visas d'entrée au Soudan et de permis de voyage au Darfour à bref délai et après les lenteurs initiales dans la délivrance des visas.

16. L'interlocuteur n'a toutefois pas été en mesure d'obtenir pour le Groupe d'experts des permis sans restrictions pour le Darfour, et les demandes de contact

direct avec les hauts responsables militaires et autres à Khartoum et au Darfour ont en outre été rejetées.

17. Au Darfour, les experts se sont heurtés à des restrictions d'ordre sécuritaire et administratif. Ils n'ont pas été en mesure de se rendre dans les zones de tension. Les dispositions en matière de sécurité impliquant une étroite surveillance, ils n'ont pas pu circuler librement. Pour des raisons de sécurité, le Groupe d'experts n'a généralement pas pu se rendre dans les points chauds contrôlés par les groupes d'opposition armés, les milices ou les forces gouvernementales, ni dans les zones touchées par les frappes aériennes ou là où se poursuivent les affrontements. La capacité des experts d'observer la situation et de mener des enquêtes dans certaines régions du Darfour s'en est donc trouvée restreinte.

18. Par ailleurs, quatre experts ont été la cible d'attaques lors de trois incidents regrettables. En premier lieu, lorsque l'avion de l'ONU a atterri à l'aéroport de Nyala, le 12 août 2012, l'expert en aviation et l'experte en droit international humanitaire ont été retenus par des membres du Service national de renseignement et de sécurité (SNRS), qui les ont amenés de force à leur siège à Nyala et leur ont demandé de divulguer le programme de leur mission. Préoccupé par cet incident, l'interlocuteur du Groupe d'expert s'est ensuite excusé et a immédiatement demandé au représentant du SNRS d'ouvrir une enquête.

19. Ensuite, le 26 septembre 2012, une patrouille de la MINUAD à laquelle étaient rattachés l'expert en armement et l'interprète du Groupe d'experts a été survolée à de multiples reprises par deux hélicoptères d'attaque volant à basse altitude le long d'une route voisine d'Omloata (dans une région située entre Kushina et la base d'opérations de Tawila, dans le Darfour septentrional). Le Groupe d'experts comme la MINUAD ont rapporté cet incident aux représentants du Gouvernement soudanais. L'interlocuteur a par la suite déclaré que les autorités compétentes ne savaient pas que l'expert accompagnait la patrouille, la MINUAD ne les ayant jamais avisées préalablement de sa présence, et qu'il n'avait donc pas été directement visé.

20. Enfin, alors qu'il venait tout juste de prendre ses fonctions au sein du Groupe d'experts, l'expert en questions financières s'est vu refuser l'entrée au Soudan à son arrivée à l'aéroport de Khartoum, le 2 décembre 2012, bien que le Consulat général du Soudan à New York lui ait dûment délivré le 21 novembre un visa ONU officiel de type « affaires » valable pour une entrée unique. L'expert a été expulsé.

21. Parallèlement aux efforts déployés par chaque membre du Comité suite à cet incident, le Groupe d'experts a rencontré son interlocuteur à trois occasions distinctes pour en discuter explicitement. Les efforts engagés par l'interlocuteur pour permettre à l'expert de revenir immédiatement sont restés vains. L'interlocuteur a fait valoir que, la question étant liée aux intérêts en matière de sécurité nationale du Soudan, en tant qu'État souverain, le Gouvernement soudanais se réservait le droit de refuser l'entrée sur son territoire de quiconque pour quelque raison que ce soit.

22. Selon l'explication du Ministère des affaires étrangères telle que transmise au Coordonnateur du Groupe d'experts, l'expert avait été interdit de séjour en vertu d'une interdiction publiée conformément à un « décret souverain » (c'est-à-dire par le Cabinet du Président) auquel on ne pouvait donc passer outre.

## **B. Coopération avec l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et d'autres organismes des Nations Unies**

23. La MINUAD a fait la preuve de sa volonté de coopérer avec le Groupe d'experts. Sur le plan des activités, la coopération a été ordinairement satisfaisante. À Khartoum et dans le Darfour, la MINUAD a mis ses ressources administratives, logistiques, matérielles et en matière de sécurité à la disposition permanente du Groupe d'experts. Cette coopération est d'autant plus appréciée que la MINUAD a dû procéder à des réajustements structurels pour répondre aux attentes du Groupe d'experts. En outre, certaines de ses unités ont accepté de participer à des échanges, des analyses détaillées et des séances de réflexion avec les experts.

24. La Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) a également facilité les missions que les experts ont effectuées au Soudan du Sud et leur ont procuré un appui logistique.

25. Le Groupe d'experts a rencontré les représentants de divers organismes et entités des Nations Unies, comme le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé.

## **C. Coopération avec les États Membres**

26. Le Groupe d'experts apprécie la coopération des États Membres. En août 2012, il a rencontré des fonctionnaires des ambassades de la Chine et de la Fédération de Russie à Khartoum. Au Soudan du Sud, il a rencontré le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'intérieur et le Vice-Ministre de la défense ainsi que d'autres responsables du Gouvernement. Le Groupe d'experts a également rencontré des responsables de la MINUSS, des diplomates des ambassades de France et des États-Unis d'Amérique et une délégation de l'Union européenne. En Ouganda, il a tenu deux séries de consultations avec des représentants du Ministère des affaires étrangères et d'autres services ministériels et a rencontré ceux aussi de diverses missions diplomatiques à Khartoum, Djouba, Addis-Abeba, Kampala et N'Djamena. Il s'est rendu aux Émirats arabes unis pour y rencontrer des représentants du Ministère des affaires étrangères et de divers organismes gouvernementaux et entités du secteur privé afin d'examiner la mise en œuvre de différentes résolutions, et au Tchad pour rencontrer le Ministre des affaires étrangères au sujet de l'accord bilatéral en matière de sécurité signé entre le Soudan et le Tchad en janvier 2010. Il a également rencontré des représentants du Département d'État américain (en mai 2012) ainsi que du Ministère des affaires étrangères de la France et du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth (en août 2012).

## IV. Méthode de travail

27. Le Groupe d'experts a tenu plusieurs réunions internes pour arrêter sa méthode de travail et a mis l'accent sur la nécessité d'être objectif, impartial et transparent. Tout en attachant de l'importance à la règle du consensus, il a toutefois convenu que si des différends survenaient ou si des réserves étaient formulées, il adopterait le texte, ses conclusions et ses recommandations à la majorité de quatre des cinq membres.

28. Le Groupe d'experts s'est conformé strictement aux valeurs et à l'éthique exigées par l'ONU. Il a respecté sans faillir les impératifs de transparence, d'objectivité, d'impartialité, de confidentialité et d'honnêteté intellectuelle.

29. Étant un organe d'enquête indépendant, dépourvu de tous pouvoirs de justice tels que celui d'émettre des citations à comparaître ou d'effectuer des enquêtes criminelles, le Groupe d'experts a décidé de dialoguer de façon impartiale avec un large éventail d'acteurs afin de recueillir le plus grand nombre possible de vues sur les questions qui l'intéressaient. Il a fait comprendre clairement à tous les acteurs et interlocuteurs qu'il était composé d'experts indépendants qui ne représentent aucun gouvernement ni aucune organisation et qu'il était fermement déterminé à travailler avec impartialité et objectivité. Cette assurance lui a permis de gagner l'appui et la coopération de ses interlocuteurs. Il a informé avec soin divers interlocuteurs et parties prenantes peu familiers des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité du contexte et de l'objet de sa mission, en conservant tout au long de ses activités une position dénuée de tout parti pris.

30. Le Groupe d'experts a utilisé deux types d'informations et d'éléments de preuve : les informations provenant de sources publiques et les informations qu'il a reçues directement de personnes ou d'entités. Les sources publiques sont citées dans le présent rapport mais les autres sources ne le sont que si les intéressés l'ont autorisé à le faire. Chaque fois qu'une source a demandé que son identité soit préservée, le Groupe a respecté cette demande et observé une confidentialité absolue.

31. Le Groupe d'experts s'emploie à recueillir des renseignements exacts et s'est conformé au principe voulant qu'un droit de réponse soit donné à toute personne ou entité susceptible d'être touchée par une conclusion à laquelle il pourrait parvenir. Il s'efforce de fonder ses conclusions sur des preuves qui ne laissent place à aucun doute raisonnable mais, du fait qu'il n'a pas le pouvoir de mener des enquêtes criminelles, les éléments qu'il recueille ne satisfont pas toujours à cette norme. Le cas échéant, le Groupe se fonde alors sur le principe de l'hypothèse la plus probable pour établir la véracité d'un fait contesté.

32. Le Groupe d'experts était conscient du fait que ses travaux devraient compléter l'action menée par le Conseil de sécurité et l'ensemble de la communauté internationale pour instaurer la paix et la stabilité au Darfour et dans la région. Il a également apprécié les incidences directes, ou indirectes, de ses enquêtes sur le conflit.

## V. Contexte politique général

33. Au cours du mandat à l'examen, l'ensemble du processus politique a connu de profonds bouleversements au Soudan, tant pour ce qui est de la mise en œuvre du Document de Doha pour la paix au Darfour qu'en ce qui concerne les négociations de paix de Doha.

34. De l'avis du Groupe d'experts, il est évident que le règlement du conflit au Darfour dépend de nombreux facteurs, à savoir :

- a) Des considérations politiques internes;
- b) Les stratégies conflictuelles des parties belligérantes;
- c) L'escalade de la violence, en particulier dans le Darfour septentrional, entre les groupes armés et les forces armées soudanaises;
- d) La multiplication des heurts intertribaux;
- e) L'échec du désarmement des milices janjaouid;
- f) L'interruption de la mise en œuvre du Document de Doha pour la paix au Darfour;
- g) Les signes annonciateurs d'une méfiance possible entre les signataires du Document de Doha;
- h) L'élargissement géographique du conflit dans les régions du Kordofan méridional et du Nil Bleu, qui risque de déboucher sur un conflit généralisé au Soudan;
- i) Le contexte régional.

Ces difficultés augurent mal d'un règlement de la crise avant longtemps.

35. L'aggravation de la situation économique et financière, et les tensions considérables qui, selon diverses informations rapportées dans la presse soudanaise, sont nées au sein des mouvements islamiques durant la conférence générale de novembre 2012, encouragent les groupes d'opposition armés à poursuivre leur action militaire tout en essayant d'unifier tous les mouvements et les rangs de l'opposition. Le principal objectif est à l'évidence le renversement du régime en place. Dans une atmosphère ainsi tendue, le Gouvernement poursuit sans concession la répression contre les groupes d'opposition armés.

## VI. Situation en matière de sécurité dans les États du Darfour

36. Aucune description à caractère général ne peut s'appliquer de la même manière à toutes les régions du Darfour. Au cours du mandat à l'examen, les conflits qui étaient concentrés dans le Darfour méridional se sont déplacés vers le Darfour septentrional, alors que la situation dans d'autres régions reste relativement stable bien qu'imprévisible.

Figure 1  
**Hélicoptère du Gouvernement abattu à Kushina**



Source : Photo prise par le Groupe d'experts en juillet 2012.

37. On peut constater une amélioration régulière dans la situation en matière de sécurité en général. En conséquence, il est clair que la frontière avec la Libye n'est plus cette voie par laquelle s'approvisionnaient auparavant les groupes d'opposition armés et que, dans l'ensemble, les patrouilles effectuées conjointement aux frontières par les forces armées soudanaises et tchadiennes semblent avoir leur efficacité. Il est clair aussi, malheureusement, que les arrangements similaires concernant les patrouilles tripartites effectuées par la République centrafricaine, le Tchad et le Soudan doivent encore faire leurs preuves. Dans ce contexte, la situation en matière de sécurité interne en République centrafricaine a des incidences sur la sécurité à la frontière au Darfour.

Figure II  
**Combattants du MJE à Koro, près de Tawila**



Source : Photos prises par le Groupe d'experts en septembre 2012.

38. L'insécurité est restée constante dans le Darfour méridional et le Darfour oriental et le Groupe d'experts a reçu de nombreuses informations, le plus souvent impossibles à vérifier, faisant état de heurts entre les forces gouvernementales et les groupes d'opposition armés. Dans bien des cas, ces informations ne peuvent être vérifiées du fait qu'aucune surveillance indépendante n'est en place dans ces régions. Compte tenu de son mandat principal, la MINUAD est basée principalement dans les régions où se trouvent d'importantes populations civiles à protéger, ce qui implique que les régions peu peuplées ne bénéficient généralement pas d'une présence des Nations Unies.

39. Il en va de même pour la région du massif du djebel Marra, qui sert de base aux groupes d'opposition armés, principalement ceux d'Abdulwahid Mohammed Nour et Minni Minawi, et où le Gouvernement n'a pas été en mesure de déployer une force suffisante pour assurer un contrôle national. La région du djebel Marra tout entière a été le théâtre d'importants affrontements entre les forces du Gouvernement et les groupes d'opposition armés et il s'y trouve de nombreux sites touchés par des bombardements aériens confirmés et non confirmés.

40. Le Groupe d'experts a consacré beaucoup de temps et d'énergie à effectuer des visites dans la région, entreprise marquée par certaines difficultés, l'accès à la partie nord du djebel Marra leur ayant été refusé par le Gouvernement.

41. Le Groupe d'experts a pu effectuer des visites relativement fructueuses dans l'est du massif du djebel Marra pour établir l'utilisation de systèmes d'armes nouveaux dans le conflit au Darfour et pour évaluer de manière générale l'impact des survols militaires offensifs auxquels se livrent les forces armées soudanaises. Le Comité se souviendra des faits survenus aux abords de Tawila, dans l'est du djebel Marra, lorsque des hélicoptères de combat soudanais ont survolé de façon menaçante une patrouille de la MINUAD qui comptait parmi ses éléments un membre du Groupe d'experts.

42. Il a été fait état de heurts aux abords du djebel Marra entre le peuple Four habitant le djebel et certains éléments des tribus « arabes » (les tribus qui se considèrent elles-mêmes ou sont considérées par d'autres comme ayant des origines arabes) du voisinage. Les experts n'ont toujours pas pu déterminer combien de ces éléments « arabes » étaient des janjaouid autrefois soutenus par le Gouvernement, combien restent affiliés au Gouvernement et combien sont de simples criminels, mais un exemple suffit à illustrer combien il est difficile d'établir leurs motivations.

43. Alors que le Groupe d'experts était à Kabkabiyah (dans la partie nord du Marra), début décembre, il s'est intéressé à de récents affrontements survenus dans une mine d'or artisanale située à Owry, sur les contreforts du massif du djebel Marra. Il semble qu'avant 2004-2005, cette région ait été le domaine des Four, en particulier de la faction appartenant à Abdulwahid Mohammed Nour. Les Four en ont été chassés par les Janjaouid et tentent depuis, de temps en temps, d'en reprendre le contrôle.

44. Des affrontements similaires sont également survenus à Hachaba, les plus récents en janvier 2013, la cause étant de nouveau, semble-t-il, le contrôle d'une zone où se trouvent des mines d'or. De nombreux heurts intertribaux ont été et continuent d'être signalés ainsi que des incidents au cours desquels d'anciens membres des milices gouvernementales ont violemment manifesté leur mécontentement envers le Gouvernement actuel, en particulier dans le contexte de la hausse de l'inflation et du chômage.

45. Ce mécontentement s'est parfois manifesté à l'occasion d'attaques visant directement le personnel et les locaux de la MINUAD, bien que dans certains cas – spécialement le détournement d'un véhicule et l'enlèvement de Casques bleus de la MINUAD – les auteurs des attaques semblent avoir été ouvertement motivés par l'appât financier.

46. Ces incidents relativement mineurs sont la règle plutôt que l'exception et reflètent une situation dans laquelle aucun des principaux protagonistes n'est doté d'une force armée suffisante pour que l'issue soit décisive. L'issue, pour la population civile, est claire, pernicieuse et décourageante.

47. La conclusion qui se dégage de la situation actuelle en matière de sécurité est qu'il est urgent de ranimer le processus de paix.

## **VII. Embargo sur les armes**

### **A. Roquettes air-sol**

48. Ailleurs dans le présent rapport, le Groupe d'experts se penche sur les avions d'attaque Sukhoi Su-25, qui ont été livrés au Soudan entre 2008 et 2010 par le Bélarus, et qui constituent en eux-mêmes une violation de l'embargo sur les armes par le Gouvernement. Cette section du rapport porte exclusivement sur un système d'armement utilisé par cet aéronef, à savoir les roquettes air-sol S-5 et S-8.

Figure III  
Restes de roquettes air-sol S-8 à Omlata, dans l'est du djebel Marra



Source : Photo prise par le Groupe le 26 septembre 2012.

49. Le Groupe a constaté des restes de ces armes en plusieurs endroits dans l'est du massif du djebel Marra. Dans la plupart des cas, il ne s'agit que de fragments d'engins explosés, ce qui rend l'identification plus difficile mais pas nécessairement impossible. Dans quelques cas, les roquettes n'ont pas explosé, ce qui constitue manifestement un risque pour quiconque cherche à les examiner de manière exhaustive.

50. Il semble que plusieurs lots de ces roquettes se sont retrouvés dans l'arsenal des forces aériennes soudanaises. On ne peut donc dire avec certitude combien de fois l'embargo sur les armes a pu être violé. Cela étant, le Groupe a en sa possession un certificat d'utilisateur final daté du 11 novembre 2010, que le Soudan a délivré au Bélarus et qui indique clairement que les roquettes S-8 seront utilisées à des fins qui ne sont pas contraires aux résolutions du Conseil de sécurité. Le Groupe détient également un exemplaire d'un certificat de vérification de livraison daté du 18 avril 2011 certifiant l'arrivée à Khartoum de 3 998 roquettes air-sol de types S-8DM et S-8KO, accompagnées des documents d'expédition pertinents. Il convient de noter que la plupart de ces roquettes sont dotées de charges thermobariques, ce qui suppose une augmentation exponentielle de leur efficacité par rapport aux autres types courants de ces armes<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Les exemplaires du certificat d'utilisateur final et du certificat de vérification de livraison figurent à l'annexe II du présent rapport.

## **B. Lance-roquettes multiples**

51. Il semble que, comme cela a été indiqué dans les précédents rapports, les groupes d'opposition armés continuent, comme par le passé, d'obtenir leurs armes et munitions des stocks gouvernementaux capturés. Il est difficile pour le Groupe d'experts d'obtenir des informations précises aussi bien concernant les stocks entre les mains de ces groupes que concernant les forces armées gouvernementales. On peut toutefois dire que la faction de l'Armée de libération du Soudan dirigée par Abdulwahid Mohammed Nour s'est procuré un lance-roquettes multiple de 107 mm qui, au moment où le Groupe s'est rendu dans le nord du djebel Marra en décembre 2012, se trouvait avec un détachement de l'Armée de libération du Soudan (ALS) dans le village de Dibule, près de la base d'opérations de la MINUAD à Sortony.

52. Lorsque le Groupe s'est rendu dans l'est du massif du djebel Marra en septembre 2012, l'un des dirigeants de l'Armée de libération du Soudan/faction Abdul Wahid (ALS/AW) de l'époque, le général Issaguy (qui a été tué ultérieurement dans des combats contre les forces gouvernementales) avait déclaré que l'ALS avait l'intention de faire une démonstration de force contre la garnison soudanaise d'El Fasher. Cette démonstration a eu lieu dans la nuit du 16 au 17 novembre, lorsque deux roquettes ont été tirées en direction d'El Fasher, ce qui a engendré une riposte de l'unité d'artillerie des Forces armées soudanaises positionnées près de l'aéroport. Il est totalement possible, sans qu'on puisse le confirmer, que les roquettes aient été tirées par le lance-roquettes multiples susmentionné.

## **C. Obus de mortier**

53. Lorsqu'il s'est rendu dans le village de Kushina, au sud de Tawila, en août 2012, le Groupe a observé des obus de mortier de 60mm non explosés de la série 0-821, dont on ignore le fabricant (voir la photo à la figure IV). Les numéros de lot et les autres indications figurant sur cet échantillon provenant du Darfour ressemblent remarquablement à ceux figurant sur des obus semblables que l'Armée populaire de libération du Soudan et le MJE auraient saisis des Forces armées soudanaises lors de la prise de Heglig par ces deux mouvements et dont des photos ont été publiées par Small Arms Survey.

Figure IV

**Obus de mortier de 60 mm non explosé à Kushina, au sud de Tawila**



Source : Photo prise par le Groupe en août 2012.

#### **D. Véhicule blindé de transport de troupes**

54. Vers la fin de sa dernière mission au Darfour, en décembre 2012, le Groupe a constaté un type peu connu de véhicule blindé de transport de troupes à une position des Forces armées soudanaises près d'El Fasher.

55. Il ressort de recherches effectuées sur Internet<sup>3</sup> que le véhicule en question serait du type dénommé Rakash, fabriqué en République islamique d'Iran par Shahid Kolah Dooz Industrial Complex et dont une vingtaine d'exemplaires auraient été livrés<sup>4</sup> au Soudan entre 2005 et 2006. Il est possible que la présence de ce véhicule au Darfour constitue une violation de l'embargo. Le Groupe poursuit ses enquêtes.

#### **E. Assistance fournie par des pays de la région**

56. Après la mort du commandant militaire suprême du MJE, Kahlil Ibrahim Fediel, dans des combats contre les forces gouvernementales en novembre 2011, son

<sup>3</sup> Voir <http://www.modlex.ir/cgi-bin/store.pl/page=product.html/pid=MXF04-000060>.

<sup>4</sup> Jane's Armour and Artillery, « DIO Rakhsh armoured personnel carrier », IHS Jane's, 3 janvier 2012.

frère, Gebril Ibrahim Fediel, a pris la tête du mouvement; celui-ci a été ultérieurement interrogé par le Groupe à son domicile d'alors au Royaume-Uni le 14 juin 2012.

57. Le Groupe sait que Gebril Ibrahim Fediel a ensuite quitté le Royaume-Uni le 23 juillet 2012 à bord d'un vol British Airways pour Entebbe (Ouganda); il voyageait sur un passeport ougandais<sup>5</sup>. Par la suite, on l'a vu dans des localités du Soudan du Sud, notamment à Bentiu<sup>6</sup>.

58. Enfin, le Groupe d'experts a consacré du temps et de l'énergie à vérifier les allégations selon lesquelles des groupes d'opposition armés darfouriens, en particulier des éléments du MJE, ont pu trouver refuge au Soudan du Sud. Il a obtenu des éléments de preuve précis et péremptoirs, dont des déclarations de témoins, indiquant qu'en 2012, le MJE utilisait comme base pour quelque 800 combattants une ancienne ferme avicole située entre la ville de Rubkona et l'aérodrome de Bentiu (à 9° 18' 27" de latitude N, 29° 47' 24,5" de latitude E). Selon les estimations, quelque 60 à 80 véhicules armés y seraient stationnés<sup>7</sup>. Le Groupe a également reçu plusieurs témoignages selon lesquels le MJE dispose d'une autre base opérationnelle sur le territoire du Soudan du Sud, notamment à Timsaha dans l'État du Bahr el Ghazal occidental<sup>8</sup>.

## **VIII. Moyens aériens et survols militaires à caractère offensif**

### **A. Considérations générales**

59. Pendant le mandat actuel, le Groupe a continué de surveiller les moyens aériens militaires du Gouvernement au Darfour. Il a également examiné les services d'entretien à l'extérieur du Darfour des moyens aériens du Gouvernement stationnés au Darfour, y compris l'achat de pièces de rechange normalement produites par le fabricant.

### **B. Moyens aériens militaires du Gouvernement soudanais au Darfour**

#### **1. Chasseurs Sukhoi Su-25**

60. Pendant le mandat actuel, le Groupe a constaté à l'aéroport d'El Fasher quatre chasseurs Sukhoi Su-25, dont trois portaient les suffixes numériques 204, 205 et 215 et un qui s'était écrasé<sup>9</sup>. Il a également constaté des activités de vol près de l'aéroport d'El Fasher. Le Gouvernement biélorusse a confirmé que le

<sup>5</sup> Informations recueillies auprès d'une source confidentielle et crédible interrogée en septembre 2012.

<sup>6</sup> Informations recueillies auprès d'une source confidentielle et crédible interrogée en décembre 2012.

<sup>7</sup> Informations recueillies auprès de sources confidentielles, crédibles et péremptoirs interrogées en décembre 2012.

<sup>8</sup> Informations recueillies auprès de sources confidentielles, crédibles et péremptoirs interrogées en mai et juin 2012.

<sup>9</sup> Un Sukhoi Su-25 s'est écrasé et se trouve dans un état de non-exploitation (catégorie V) mais il reste en place à côté de la plateforme de disponibilité opérationnelle.

Gouvernement soudanais s'est procuré auprès du Bélarus, entre 2008 et 2010, 15 appareils Su-25 (12 Su-25 à habitacle monoplace et 3 Su-25B à habitacle biplace)<sup>10</sup>.

61. Les chasseurs ont été livrés contre lettre de garantie par laquelle le Gouvernement soudanais s'engageait à ne pas en faire usage en violation des résolutions des Nations Unies<sup>10</sup>.

62. Le Gouvernement soudanais prétend que, conformément aux droits qui sont les siens en qualité d'État souverain, ces avions sont déployés à des fins limitées, notamment pour assurer la garde des convois et des mouvements de ses soldats ainsi que des convois de la MINUAD et des organisations non gouvernementales humanitaires. Lors d'une réunion avec des représentants du Ministère de la défense en août et en décembre 2012, le Gouvernement a souligné qu'il n'utiliserait jamais et qu'il n'avait jamais utilisé auparavant ses moyens aériens basés au Darfour contre sa population civile.

63. Le Groupe estime toutefois que, sans autorisation préalable du Comité, le déploiement au Darfour des chasseurs Su-25, livrés par le Bélarus entre 2008 et 2010, constitue une violation par le Gouvernement soudanais de la résolution 1591 (2005), modifiée par les résolutions 1945 (2010) et 2035 (2012), et, implicitement, du certificat d'utilisateur final fourni au Gouvernement bélarussien<sup>11</sup>.

## 2. Avions MiG-29

64. En août 2012, le Groupe a constaté la présence de 3 des 11 MiG-29 appartenant au Gouvernement soudanais (9 à habitacle monoplace et 2 à habitacle biplace) à l'aérodrome de Nyala<sup>12</sup>.

65. Le Groupe a constaté l'absence des trois MiG-29 lorsqu'il s'est rendu à Nyala en septembre et décembre 2012. Il a eu confirmation que ces appareils ont été envoyés au Kordofan méridional et à la base aérienne des Forces armées soudanaises à El-Obeid, c'est-à-dire hors du Darfour dans l'un et l'autre cas<sup>13</sup>. Il convient de noter que des MiG-29 ont participé aux attaques menées à Hashaba en octobre 2012<sup>14</sup>.

66. Le Groupe estime que le Gouvernement soudanais a pu redéployer les MiG-29 pour des raisons opérationnelles mais aussi parce que l'aérodrome de Nyala n'est pas approprié pour les recevoir<sup>15</sup>.

67. Le Groupe pense que cette question devrait être examinée plus avant.

<sup>10</sup> Voir l'annexe II du présent rapport.

<sup>11</sup> Le Gouvernement soudanais n'avait pas demandé de dérogation pour les activités dont ont fait état les représentants du Ministère de la défense lors de leurs réunions avec le Groupe d'experts en août et décembre 2012.

<sup>12</sup> Le nombre d'appareils MiG-29 provient d'une source confidentielle et crédible.

<sup>13</sup> Informations recueillies lors de réunions avec des sources crédibles sur place.

<sup>14</sup> L'expert en droit international humanitaire a obtenu des témoignages de divers interlocuteurs fiables qui ont déclaré avoir vu et entendu des MiG-29 les 25 et 26 octobre 2012. Ces avions étaient précédés par un Antonov qui a largué des bombes le 24 octobre.

<sup>15</sup> L'aérodrome de Nyala ne dispose pas d'installations d'entretien et on y trouve des corps étrangers susceptibles de causer des dégâts. Les moteurs haute performance des MiG-29 pourraient aspirer ces objets et subir ainsi des dégâts internes.

### 3. Hélicoptères d'attaque Mi-24<sup>16</sup>

68. Le Gouvernement soudanais a acheté huit hélicoptères militaires d'attaque Mi-24 en 2011<sup>17</sup>. Il en possède donc au moins 52, puisqu'il s'était déjà procuré 12 en 2005 et 32 en 2009 (voir S/2033/111, par. 85).

69. La Fédération de Russie a informé le Groupe que les huit hélicoptères susmentionnés ont été livrés à condition que le Gouvernement soudanais s'engage en tant qu'utilisateur final à ne pas en faire usage au Darfour.

70. Lors de ses visites au Darfour, le Groupe a dénombré au total six hélicoptères de type Mi-24. Les hélicoptères immatriculés en queue 933, 950, 951, 939 et 952 ont été observés par le Groupe à El-Fasher, Nyala et El-Geneina. Ils étaient peints en kaki olivâtre avec face inférieure bleue claire, et portaient l'insigne des Forces armées soudanaises. Le Groupe n'a pu obtenir d'autres numéros d'immatriculation à cause de restrictions d'ordre sécuritaire.

71. Le Gouvernement soudanais a tenté de minimiser l'importance que revêtait la présence de ces hélicoptères au Darfour en faisant valoir que cela était conforme à ses droits d'État souverain. Il a soutenu que ces avions étaient déployés à des fins limitées, notamment pour assurer la garde des convois et des mouvements de ses soldats ainsi que des convois de la MINUAD et des organisations non gouvernementales humanitaires. Lors de réunions avec des représentants du Ministère de la défense en août et décembre 2012, le Gouvernement a souligné qu'il n'utiliserait jamais et qu'il n'avait jamais utilisé auparavant ses moyens aériens stationnés au Darfour contre sa population civile. Il n'a pas précisé au Groupe si l'un quelconque des hélicoptères d'attaque Mi-24 observés au Darfour faisait partie de ceux qui ont été achetés en 2011<sup>18</sup>.

72. Le Groupe estime toutefois que, sans autorisation préalable du Comité, le déploiement au Darfour des hélicoptères Mi-24, livrés par la Fédération de Russie après l'embargo, constitue une violation par le Gouvernement soudanais de la résolution 1591 (2005), modifiée par les résolutions 1945 (2010) et 2035 (2012), et, implicitement, du certificat d'utilisateur final fourni au Gouvernement russe<sup>11</sup>.

### 4. Entretien des moyens militaires stationnés au Darfour

73. Aux termes des résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005), l'embargo sur les armements s'applique aux armements et au matériel connexe de tous types, y compris les pièces de rechange et toute assistance concernant l'entretien ou l'utilisation du matériel militaire.

74. Étant donné qu'il n'existe pas d'installations d'entretien au Darfour, le Groupe estime que les Forces armées soudanaises ne pouvaient pas procéder à des travaux d'entretien obligatoires de deuxième et troisième niveau. Il s'ensuit donc que cet entretien nécessaire des moyens militaires stationnés au Darfour est effectué hors du Darfour, et exige des pièces de rechange normalement produites par le fabricant.

<sup>16</sup> Le Mi-24 est aussi dénommé Mi-35 dans certains pays.

<sup>17</sup> Lettre datée du 2 juillet 2012, adressée par la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>18</sup> Le Gouvernement soudanais n'a pas répondu au questionnaire que lui a adressé le Groupe et où figurait cette question concernant les hélicoptères.

75. Le Groupe estime toutefois que, sans autorisation préalable du Comité, l'entretien des moyens militaires stationnés au Darfour avec des pièces de rechange achetées à l'extérieur du Soudan, constitue une violation par le Gouvernement soudanais de la résolution 1591 (2005), modifiée par les résolutions 1945 (2010) et 2035 (2012), et, implicitement, du certificat d'utilisateur final<sup>11</sup>.

76. En 2011, le Groupe a indiqué que le Gouvernement soudanais prétendait que l'entretien effectué dans les conditions susmentionnées et les approvisionnements en carburant ne tombaient pas sous le coup de l'embargo (voir S/2011/111, par. 90). Le Groupe estime encore une fois, au titre du mandat actuel, qu'une telle exception n'est pas prévue par la résolution 1591 (2005).

## 5. Survol militaires à caractère offensif et bombardements

77. Le Groupe a reçu des informations fiables selon lesquelles des survols militaires à caractère offensif et des bombardements avaient été effectués par les Forces armées soudanaises au Darfour au moyen d'avions Antonov<sup>19</sup>, d'hélicoptères d'attaque de type Mi-24, d'avions MiG-29 et de chasseurs Su-25. Le Groupe et la MINUAD n'ont pu vérifier certains de ces survols.

78. Pendant son mandat, le Groupe a déduit que la plupart des zones touchées au Darfour se situaient dans le djebel Marra, à Wadi Hawar, à Hashaba et à Shangil Tobaya ou aux alentours<sup>20</sup>.

79. Dans ce contexte, le Groupe a indiqué en 2011 qu'à deux reprises il a pu observer que des barils piégés étaient entreposés à ciel ouvert, près du tarmac de l'aéroport d'El Fasher et que certains d'entre eux étaient chargés à bord d'un avion Antonov (voir S/2011/111, par. 91).

80. Lors de réunions avec des représentants du Ministère de la défense en août et décembre 2012, le Gouvernement soudanais a démenti que des bombardements aient eu lieu au Darfour et rejeté les allégations faisant état de victimes civiles, soulignant qu'il n'utiliserait jamais et qu'il n'avait jamais utilisé auparavant ses moyens aériens stationnés au Darfour contre sa population civile. Il a déclaré que les allégations selon lesquelles des frappes aériennes avaient ciblé des civils et que ses moyens aériens stationnés au Darfour avaient été utilisés n'étaient que de la propagande véhiculée par les groupes d'opposition et leurs partisans.

81. Le 26 septembre 2012, deux hélicoptères Mi-24 des Forces armées soudanaises ont effectué des démonstrations aériennes à très basse altitude directement au-dessus d'une patrouille de la MINUAD. Dans le même temps, un Antonov survolait à moyenne altitude. Le Groupe considère que ces manœuvres constituent des survols menaçants.

<sup>19</sup> Il convient de noter que « Antonov » est le nom communément employé pour désigner tout avion utilisé pour des bombardements aériens. Il ne faudrait donc pas déduire des déclarations des témoins que les bombardements ont été effectivement effectués par un avion de type Antonov.

<sup>20</sup> Selon diverses informations confidentielles, les Forces armées soudanaises ont effectué des frappes aériennes sur les localités suivantes: Labado en mai 2012; Kanjara Rehad Jedal, Laskani et djebel Koshnie dans le djebel Marra en juillet 2012; Hashaba en septembre et octobre 2012; Shangel Tobaya en septembre 2012; Abu Zerga (situé à mi-chemin entre Shangel Tobaya et Abu Zerga et près de Khartoum Djedid) en novembre 2012; Um Kedadae (13° 13' 27" de latitude N, 25° 13' 29" de latitude E) en novembre 2012; et Trytear (est du djebel Marra) le 28 novembre 2012.

82. Lors d'une réunion que le Groupe a eue avec un représentant du Gouvernement soudanais en octobre 2012, celui-ci a prétendu que l'avion avait pris la patrouille pour un convoi de mouvement armé. Il convient de noter que les véhicules de la patrouille portaient clairement l'insigne des Nations Unies.

83. Le Groupe estime que les bombardements aériens effectués dans les zones susmentionnées au Darfour constituent une violation par le Gouvernement soudanais de la résolution 1591 (2005). Le Groupe considère aussi que ces passages à une si faible altitude font peser une menace et donc ont un caractère offensif; ils constituent par conséquent une violation de ladite résolution par le Gouvernement.

84. Le Groupe a reçu des allégations et des informations indiquant que des organes du Gouvernement soudanais autres que les Forces armées soudanaises menaient des opérations aériennes au Darfour. Il n'a toutefois pas pu vérifier ces allégations et estime qu'elles devraient faire l'objet d'enquêtes plus poussées.

## **IX. Mandat du Groupe d'experts en tant que source d'information concernant quiconque viole le droit international humanitaire ou le droit international des droits de l'homme ou commet d'autres atrocités**

### **A. Considérations générales**

85. Aux termes de la résolution 1591 (2005), l'une des principales fonctions du Groupe d'experts consiste à surveiller et faire rapport sur les agissements de quiconque « viole le droit international humanitaire ou le droit international des droits de l'homme ou commet d'autres atrocités ». Pendant son mandat, le Groupe a concentré ses travaux sur les localités les plus touchées par le conflit et sur les cas les plus graves de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Les problèmes d'accès à certaines zones ont eu une incidence sur ses travaux<sup>21</sup>.

### **B. Violations du droit international humanitaire**

#### **1. Définition du conflit au Darfour en vertu du droit international humanitaire**

86. Le conflit armé au Darfour est caractérisé par des hostilités prolongées entre le Gouvernement soudanais et les groupes d'opposition armés darfouriens, qui se distinguent par leur structure organisée et leur direction et qui continuent de combattre les autorités du gouvernement central. Vu le caractère interminable du conflit, la structure organisée des groupes d'opposition armés et le contrôle que ces derniers continuent d'exercer sur certaines parties du territoire du Darfour<sup>22</sup>, le conflit au Darfour remplit les critères d'un conflit armé non international<sup>23</sup>.

<sup>21</sup> Pour la liste des zones où des cas de violation du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme ont été examinés, voir l'annexe III au présent rapport.

<sup>22</sup> L'annexe IV au présent rapport contient une carte des localités où sévissent des coalitions et mouvements actifs au Darfour.

<sup>23</sup> Le conflit armé non international relève spécifiquement de l'article 3 commun des Conventions de Genève de 1949, qui régleme les moyens et les méthodes de guerre et qui lie toutes les

87. Depuis la naissance du Front révolutionnaire soudanais<sup>24</sup>, les principaux groupes d'opposition armés darfouriens ont étendu leurs activités au-delà des frontières du conflit. Si, selon certaines sources, le MJE a combattu aux côtés de l'APLS contre les Forces armées soudanaises à Heglig en mars 2012<sup>25</sup>, ou avec l'Armée populaire de libération du Soudan/Nord au Kordofan méridional, il disposerait également d'au moins une base militaire et d'un appui au Soudan du Sud (voir par 58). Il ressort des enquêtes que le Groupe d'experts a menées sur le mode opératoire des groupes d'opposition armés au Darfour et des nombreux entretiens qu'il a eus avec des groupes d'opposition armés et des sources fiables<sup>26</sup> que cet appui n'a toutefois pas influé sur la nature du conflit au Darfour<sup>27</sup>. Même s'ils bénéficient d'une aide financière ou d'une aide sous forme de matériel militaire ou de formation, les groupes d'opposition armés continuent d'organiser et de planifier leurs propres actions militaires en interne. Le Groupe d'experts s'inquiète toutefois de l'incidence des tensions aux frontières ainsi que des effets de la crise dans les États du Kordofan méridional et du Nil Bleu sur le Darfour. Ayant relevé la présence de réfugiés darfouriens parmi ceux qui arrivaient nouvellement de ces États en Éthiopie et au Soudan du Sud<sup>28</sup>, et étant donné la présence de groupes d'opposition armés au Kordofan méridional, le Groupe estime qu'il est impossible de les dissocier du Darfour, d'autant que la détérioration de la situation en matière de droits de l'homme et de la situation humanitaire dans l'une des trois régions susmentionnées pourrait avoir des répercussions sur les autres.

88. Les conflits intertribaux ne cessent d'augmenter, essentiellement au Darfour septentrional. Le Groupe a enquêté sur des attaques menées par des tribus nomades,

---

parties au conflit. Le Soudan est évidemment signataire des quatre Conventions de Genève de 1949. D'autres traités et instruments relatifs au droit international humanitaire, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et le droit international coutumier, s'appliquent également.

<sup>24</sup> Dans un certain nombre de cas, le Groupe d'experts mentionne le Front révolutionnaire soudanais car la participation d'au moins un groupe d'opposition armé basé au Darfour membre du Front a été confirmée. Toutefois, il n'a pu être possible de vérifier si d'autres groupes d'opposition armés étaient impliqués.

<sup>25</sup> Informations recueillies lors d'une série d'entretiens que le Groupe a eus avec diverses sources fiables au Soudan du Sud, en Ouganda et en Éthiopie en mai et juin 2012.

<sup>26</sup> Le Groupe a enquêté sur diverses attaques menées par le Front révolutionnaire soudanais au Darfour entre août et décembre 2012 et a eu des entretiens avec des représentants du Front révolutionnaire soudanais, des acteurs de l'ONU et divers interlocuteurs fiables au Soudan, au Soudan du Sud, en Éthiopie et en Ouganda entre mai et décembre 2012.

<sup>27</sup> Pour les conflits non internationaux qui deviennent internationaux ou prennent un caractère international parallèlement à un conflit armé interne, voir l'arrêt de la Chambre d'appel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, dans *Le Procureur c. Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1, 15 juillet 1999, par. 84, consultable à l'adresse <http://www.unhcr.org/refworld/docid/40277f504.html>, et l'arrêt de la Cour pénale internationale dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, arrêt concernant la confirmation des charges, par. 209. Selon l'arrêt Tadic, il faut que i) les troupes d'un autre État interviennent dans le conflit (intervention directe) ou que ii) certains participants au conflit armé interne agissent au nom de cet autre État (intervention directe). Pour que les participants au conflit armé interne soient considérés comme agissant au nom de cet autre État, clarifie la Chambre d'appel au paragraphe 137 de son arrêt dans l'affaire *Tadic*, l'État concerné doit jouer un rôle dans l'organisation, la coordination ou la planification des actions militaires du groupe militaire, en plus de le financer, l'entraîner, l'équiper ou lui apporter son soutien opérationnel.

<sup>28</sup> Recherche menée par le Groupe en janvier, mai et juin 2012 au Soudan du Sud et en Éthiopie.

généralement appelées « arabes », contre des camps de déplacés ou des villages. Il s'agit d'hommes armés, souvent considérés comme des « anciens Janjaouid » par les personnes interrogées, qui ont également lancé des attaques contre la police soudanaise et contre le Service national de renseignement et de sécurité au cours du mandat actuel.

## 2. Attaques dirigées contre les civils ou touchant ceux-ci sans distinction

### a) Bombardements aériens

89. Lors de réunions avec les autorités gouvernementales, le bureau de liaison a indiqué, en réponse aux questions posées par le Groupe d'experts, que le Gouvernement soudanais n'avait pas bombardé de cibles ou de populations civiles au Darfour et qu'il ne le ferait jamais (voir par. 80). L'interlocuteur a clairement indiqué que le droit de recourir aux bombardements aériens au Darfour relevait de la souveraineté de l'État soudanais et était parfois nécessaire pour le défendre mais jamais contre sa population civile<sup>29</sup>. Le représentant des Forces armées soudanaises a, pour sa part, indiqué que le Gouvernement soudanais utilisait des hélicoptères contre les positions des groupes d'opposition armés pour viser ceux-ci avec plus de précision, sans toucher les cibles civiles. La même réponse a été donnée au Groupe lorsqu'il a soulevé la question des derniers cas signalés de bombardements aériens, dont ceux sur lesquels il a enquêté à Hashaba et en divers endroits dans l'est du djebel Marra.

90. Nonobstant ces déclarations, les enquêtes menées par le Groupe au cours du mandat actuel montrent que les bombardements aériens de zones civiles se poursuivent et continuent de toucher des civils sans distinction. Il ressort de nombreux entretiens avec des sources fiables et un grand nombre de témoins oculaires<sup>30</sup> provenant de différentes régions du Darfour septentrional et de l'est du djebel Marra que les frappes aériennes continuent de toucher des villages. Les témoignages indiquent sans cesse que les attaques contre les villages commencent par des frappes aériennes effectuées par un Antonov<sup>30</sup>, qui durent quelques heures mais se poursuivent pendant un à trois jours; après quoi, des soldats en uniforme kaki<sup>31</sup> font leur entrée dans les villages à bord de camions ou à dos de cheval ou de chameau et commettent des violations du droit international humanitaire. Selon plusieurs témoins, les avions continuent de survoler les villages pendant quelques jours après le bombardement initial alors que se déroulent les attaques au sol.

<sup>29</sup> Diverses réunions ont été tenues avec le bureau de liaison à Khartoum et avec le représentant de l'armée de l'air soudanaise. La dernière réunion au cours de laquelle a été soulevée la question du bombardement de Hashaba et des autres bombardements aériens visant des zones où résident des populations civiles a eu lieu avec le bureau de liaison et le représentant de l'armée de l'air soudanaise, en présence de deux membres du Groupe d'experts, le 17 décembre 2012 à Khartoum.

<sup>30</sup> Informations recueillies lors d'entretiens que le Groupe a eus avec des organisations non gouvernementales, la MINUAD et plus de 45 témoins oculaires et personnes déplacées provenant essentiellement de l'est du djebel Marra et de la localité de Shawa, de septembre à décembre 2012.

<sup>31</sup> L'une des caractéristiques courantes du conflit au Darfour demeure le fait que les auteurs de violations du droit humanitaire international et des droits de l'homme sont rarement identifiés et que très souvent ceux-ci sont présentés par les victimes comme étant des « Arabes » s'ils proviennent de tribus nomades, des hommes en uniforme s'ils sont membres d'actuels ou d'anciens groupes paramilitaires, ou des inconnus.

Plusieurs sources<sup>32</sup> ont fait état de frappes aériennes effectuées par des MiG, soutenant qu'il s'agit là d'un élément nouveau dans le conflit.

91. Du 25 au 27 septembre 2012, des affrontements armés entre le Gouvernement soudanais et les groupes d'opposition armés, dont l'Armée de libération du Soudan/Faction Minni Minnawi (ALS/MM), ont débouché sur le bombardement de Hashaba au Darfour septentrional. Le Groupe d'experts n'a pu se rendre sur le lieu. Toutefois, des sources crédibles et les entretiens réalisés<sup>33</sup> indiquent que la ville a été d'abord attaquée par un Antonov qui a tourné quelque temps avant de larguer les bombes. Les populations se sont mises à fuir mais le bombardement a été suivi, quelque moment après, par l'arrivée d'hommes en uniforme kaki, les uns à bord de véhicules. Selon certaines sources, d'autres auraient suivi à dos de chameau ou de cheval. Ces soldats se seraient orientés dans trois directions afin de couvrir toute la localité et auraient commencé à tirer sans distinction alors que les habitants tentaient de fuir. Si la plupart des personnes ont fui vers la vallée environnante, certaines se sont cachées dans des grottes ou partout où elles le pouvaient. Le Groupe a été informé par les mêmes sources que les témoins qui sont revenus sur le lieu au troisième jour ont dénombré 146 corps. L'ALS/MM a signalé 70 morts. Les tirs et les bombardements auraient continué pendant deux à trois jours. Un témoin aurait identifié l'un des soldats comme étant membre des Forces centrales de réserve de la police. Un autre témoin a fait état d'au moins deux cas où des hommes qui ont été traînés à l'extérieur et torturés ont failli faire l'objet d'exécutions extrajudiciaires. Dans cette attaque de Hashaba, des MiG auraient été déployés pour bombarder la zone pendant le deuxième et le troisième jours.

92. La petite ville de Trayteer dans la partie orientale du djebel Marra aurait subi des bombardements effectués par un Antonov le 28 novembre 2012<sup>34</sup>. Les frappes aériennes se sont poursuivies toute la journée, obligeant les civils à fuir le village pour se réfugier dans les champs. Les 1<sup>er</sup> et 2 octobre, des soldats armés en treillis militaire, que les survivants ont qualifiés de « Janjaouid », sont entrés dans la ville et ont exercé des voies de fait sur la population. Les survivants ont informé le Groupe que Dawa et Kurbula ont connu le même sort. Quatre personnes ont été blessées et la majorité de la population du village s'est enfuie, à pied, à dos d'âne ou en camions, pour se réfugier dans le camp de Zam Zam, où elle continue de vivre, à la mi-décembre, dans des tentes improvisées et dans un dénuement total. Les survivants que le Groupe a interrogés ont déclaré que leurs villages vivaient dans la paix auparavant, sans la présence de l'ALS/AW, puisqu'ils sont situés à 7 kilomètres de Thabit, ville sous contrôle gouvernemental. Lorsqu'on leur a demandé quelle était la raison de l'attaque, ils pensaient que le Gouvernement soudanais les soupçonnait d'être des partisans de l'ALS/AW. Le Groupe a été informé que deux femmes du village avaient été violées après l'attaque, par des soldats armés. Un jeune homme que le Groupe a interrogé aurait été jeté dans un trou, recouvert et laissé pour mort. Il a toutefois réussi à s'extirper pour retrouver ses proches qui l'ont amené avec la foule de déplacés. Le Groupe a observé des traces de ses blessures.

<sup>32</sup> Informations recueillies lors d'entretiens réalisés entre fin novembre et mi-décembre 2012.

<sup>33</sup> Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, le Groupe n'a pas divulgué les noms et les positions de ses sources.

<sup>34</sup> Informations recueillies lors d'entretiens avec 12 déplacés de la région, réalisés en décembre 2012.

Figure V  
Nouveaux arrivants installés au camp de déplacés de Zam Zam



Source : Photo prise par le Groupe en décembre 2012.

Figure VI  
Camion transportant de nouveaux arrivants de l'est du djebel Marra



Source : Photo prise par le Groupe en décembre 2012.

#### b) Affrontements armés et attaques contre des civils

93. Les affrontements armés entre divers groupes d'opposition armés, essentiellement des membres du Front révolutionnaire soudanais, et le Gouvernement soudanais se sont intensifiés au cours de l'année. Le Front révolutionnaire soudanais a mené plusieurs attaques contre les positions des Forces armées soudanaises et du Gouvernement soudanais au Darfour, tuant des soldats et en blessant certains. Les deux parties signalent souvent des pertes en vies humaines mais, faute d'avoir accès aux localités concernées, il était très difficile pour la MINUAD et le Groupe d'experts de vérifier le nombre de victimes et l'impact des combats sur les populations civiles des environs. On a toutefois recensé deux cas, à Sigilli et Habasha, où les affrontements ont entraîné des attaques contre des civils ou des villes et causé un grand nombre de victimes.

94. Le 17 octobre, en représailles au dernier bombardement survenu dans l'est du djebel Marra, l'ALS/MM aurait attaqué une position des Forces de défense populaires et fait quelque neuf victimes; une deuxième attaque a suivi. Le 2 novembre, en représailles, les Forces de défense populaires ont attaqué la ville de Sigilli, causant la mort de 10 civils. Des témoins ont informé le Groupe que trois véhicules armés ayant à bord des hommes en treillis militaire de différentes tribus, à l'exception des Zaghawa, sont entrés dans la ville. Un certain nombre de petits villages de la localité de Shawa, notamment Sigilli, Kobi, Khayma, Ahmed El Tayyeb, Arba'a Buyut et Amm Balila, ont été attaqués, ce qui a entraîné le

déplacement d'environ 750 personnes selon certains survivants. Les corps des personnes décédées ont été transportés par leur communauté devant le siège de la MINUAD à Al-Fasher le 3 novembre, comme éléments de preuve et en signe de protestation contre le manque de protection des civils au Darfour. Les témoins interrogés par le Groupe ont indiqué que les 10 personnes avaient été tuées chez elles ou lorsqu'elles s'enfuyaient. Des chameaux et du bétail ont également été tués. Des maisons ont été incendiées. Une mission d'évaluation conjointe qui se rendait à Sigilli a été d'abord arrêtée puis a pu poursuivre son chemin; elle aurait trouvé le village complètement abandonné, tout en indiquant que les habitants sont partis dans la précipitation, et certaines des maisons incendiées. La mission aurait également trouvé du bétail abattu. Le Groupe a rencontré un proche et la communauté d'un homme qui aurait été tué le 12 décembre alors qu'il retournait à Ahmed El Tayyeb, dans la localité de Shawa, pour récupérer son âne. Toutes les personnes déplacées de la localité de Shawa sont des Zaghaouas et les déplacés interrogés par le Groupe ont indiqué que des éléments armés d'autres tribus continuaient d'intimider et de cibler les Zaghaouas.

Figure VII  
**Nouveaux arrivants de Shawa au camp de Zam Zam**



Source : Photo prise par le Groupe en décembre 2012.

95. Des parties du djebel Marra, surtout l'est, sont par conséquent demeurées inaccessibles à la MINUAD et au Groupe. Le Groupe s'est efforcé de recueillir des informations concernant les combats entre l'ALS/AW essentiellement et les forces gouvernementales dans l'est du djebel Marra mais il ne pouvait confirmer ces

informations ni avoir accès aux belligérants sur le terrain. Il a recueilli de sources crédibles des témoignages faisant état de trois cas de détention par l'ALS/AW dans la zone du djebel mais n'a pu avoir accès à la zone ni à des témoins oculaires pour vérifier ces informations<sup>35</sup>. Il ressort d'entretiens avec des déplacés de l'est du djebel Marra que les forces de l'ALS/AW n'étaient pas présentes dans certains villages qui avaient été attaqués bien que des civils interrogés pensent qu'ils ont été pris pour cible à cause de leur allégeance présumée à ce mouvement<sup>36</sup>.

96. Le Groupe a recueilli des informations de sources fiables<sup>37</sup> concernant des attaques organisées par des membres du Front révolutionnaire soudanais contre plusieurs villes et localités au Darfour. Bon nombre avaient pour but de voler du matériel militaire, des médicaments, de la nourriture et du carburant. Ces attaques ne visaient pas particulièrement les populations civiles mais, faute d'accès aux localités touchées, le Groupe voire la MINUAD n'ont pu constater si les belligérants se conforment aux principes fondamentaux du droit international humanitaire ni enquêter sur les violations commises.

### 3. Protection des civils

97. La protection des civils, en particulier des plus vulnérables comme les déplacés, incombe au premier chef aux autorités gouvernementales (voir le principe 3 des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays). C'est aussi un élément central du mandat de la MINUAD. Néanmoins, la protection des civils, et essentiellement des déplacés au Darfour, demeure un grand défi. Selon la MINUAD, en mai 2012, quelque 1 702 000 déplacés vivaient dans des camps au Darfour (voir annexe V). Malgré le nombre de rapatriés enregistrés au cours de l'année écoulée, le Groupe a relevé la poursuite des déplacements, même dans les régions où des déplacés sont retournés, ainsi que de nouvelles arrivées dans les camps en raison de la reprise des combats. Le Groupe a pu se rendre dans deux des principaux camps de déplacés mais a été empêché de parvenir à un troisième au Darfour central. Il a recueilli des témoignages faisant état de l'insécurité, de la criminalité croissante dans les villes telles que Nyala et dans les camps de déplacés, ainsi que de la poursuite des actes de harcèlement dont les déplacés sont l'objet de la part d'inconnus ou des forces gouvernementales dans certaines régions, lorsqu'ils sortent des camps ou y rentrent, et de l'insécurité à l'intérieur des camps. Les déplacements de personnes déjà déplacées se poursuivent.

98. Le 1<sup>er</sup> août, le commissaire d'Al Waha et son chauffeur ont été tués à Koutoum, lors d'une tentative de vol de voiture. Lorsque le véhicule a été retrouvé abandonné à 2 kilomètres du camp de déplacés de Kassab, 200 à 300 hommes de la tribu « arabe » du commissaire, selon certaines sources<sup>38</sup>, ont organisé en représailles une attaque contre des positions de la police soudanaise à Fatta Borno et dans le camp de déplacés de Kassab. Ils ont encerclé le camp puis se sont mis à tirer

<sup>35</sup> Informations recueillies lors d'entretiens réalisés essentiellement en mai et d'août à octobre 2012.

<sup>36</sup> Informations recueillies lors d'entretiens avec des groupes de nouveaux déplacés au Darfour septentrional réalisés en décembre 2012.

<sup>37</sup> Informations recueillies lors d'entretiens avec le personnel des Nations Unies, des interlocuteurs fiables, des déplacés, les autorités du Gouvernement soudanais et des membres du Front révolutionnaire soudanais, réalisés entre mai et décembre 2012.

<sup>38</sup> Informations provenant d'entretiens et d'éléments recueillis par le Groupe en août et septembre 2012.

sans discernement et à piller le camp. Des témoins ont informé le Groupe qu'ils avaient vu des femmes de la tribu en maraude participer au pillage. Les bureaux des organisations humanitaires ont été également attaqués et pillés. Tous les résidents du camp, au moins 22 400 déplacés<sup>39</sup>, voire plus de 30 000 selon certaines sources, se sont mis à fuir dans toutes directions. Les uns ont trouvé refuge dans la ville de Koutoum tandis que les autres se sont cachés dans l'école de la ville ou se sont retrouvés dans la nature. La MINUAD ne disposait pas de postes dans le camp au moment de l'attaque. Selon la Mission, un litige foncier l'avait contrainte à déplacer son centre de police de proximité il y a environ deux ans, ce qui explique qu'elle ne disposait pas d'une présence continue dans le camp. Le problème foncier a été immédiatement réglé au lendemain de l'attaque. Des patrouilles étaient censées être effectuées deux fois par jour à Kassab, mais aucune n'a eu lieu le jour de l'attaque ni la veille. En raison des pluies, la MINUAD éprouvait plus de difficultés à accéder au camp après l'attaque. Elle fournissait un appui à l'action humanitaire. Il ressort de divers entretiens que le Groupe a eus avec des organisations humanitaires et des sources crédibles que c'était plutôt la sécurité et non l'acheminement de l'aide humanitaire qui posait le plus de problèmes dans la région de Kassab et de Koutoum. Les déplacés qui ont fui le camp se sont dispersés du fait de l'ampleur et de la violence de l'attaque et les organisations humanitaires n'avaient pu les toucher pendant quelques jours. Le plus grand défi à relever était d'amener ces personnes à retourner dans le camp. Par la suite, la MINUAD a intensifié ses patrouilles et sa présence à l'intérieur du camp et a promis d'y installer un poste, ce qui a encouragé les déplacés à y retourner. Lorsque le Groupe s'est rendu au camp en août 2012, les déplacés estimaient toujours que, bien que la situation soit stable, davantage de patrouilles étaient nécessaires.

Figure VIII  
**Camp de Kassab**



Source : Photos prise par le Groupe en septembre 2012.

<sup>39</sup> Ce chiffre correspond, selon la MINUAD, au nombre de déplacés enregistrés par le Programme alimentaire mondial.

Figure IX  
**Étudiants devant l'école de Koutoum où les déplacés se sont réfugiés pendant les attaques contre le camp de Kassab en août 2012**



Source : Photo prise par le Groupe en septembre 2012.

99. Il ressort d'entretiens avec divers interlocuteurs, dont des déplacés, que les membres de certaines tribus, notamment les Zaghauas au Darfour septentrional, continuent de faire l'objet d'actes d'intimidation et de harcèlement ciblés. Dans la région de Shangil Tobaya, des sources fiables, dont des membres du personnel d'organisations non gouvernementales et des Nations Unies, ont informé le Groupe que leur présence se limitait maintenant aux camps de déplacés. Plusieurs femmes interrogées ont déclaré avoir été victimes de voies de fait, humiliées et attaquées par des forces paramilitaires gouvernementales armées, surtout lorsqu'elles se rendaient dans leurs villages ou les camps ou en revenaient, simplement parce qu'elles étaient Zaghauas<sup>40</sup>.

100. La prolifération des armes légères est un problème grave qui affecte la vie des civils au Darfour. Le Groupe a enquêté sur des actes perpétrés au Darfour septentrional et au Darfour méridional par des inconnus armés et des membres de tribus armées, généralement considérés comme des « anciens Janjaouid »<sup>41</sup>. L'anarchie, la prolifération des armes légères et les allégeances et soutiens tribaux ont eu pour conséquences, dans de nombreux cas recensés par le Groupe, des morts et des blessés parmi les civils, le non-respect du système judiciaire et les attaques sans discernement contre les établissements de déplacés.

101. Pour de nombreux témoins et victimes interrogés par le Groupe, des éléments des Forces de défense populaires et des Forces centrales de réserve de la police sont responsables des actes de harcèlement et d'intimidation perpétrés dans les camps et en milieu rural au Darfour, surtout dans le nord. Le Groupe a été informé, dans certains cas<sup>42</sup>, du rôle joué par les autorités locales, et notamment le gouverneur du

<sup>40</sup> Informations recueillies lors d'entretiens avec des organisations non gouvernementales, des militants des droits de l'homme, la MINUAD et des déplacés, réalisés entre août et décembre 2012.

<sup>41</sup> Informations recueillies lors d'entretiens avec des organisations non gouvernementales, des défenseurs des droits de l'homme, des juristes, des journalistes et le personnel des Nations Unies, réalisés entre septembre et décembre 2012.

<sup>42</sup> Informations recueillies lors d'entretiens avec des sources fiables au sein d'organisations non gouvernementales, de la société civile et des partis politiques, sources qui ne peuvent être révélées pour des raisons de sécurité.

Darfour septentrional, pour ce qui est d'armer ou de soutenir les tribus locales ou leurs membres recrutés au sein des Forces de défense populaires et des Forces centrales de réserve de la police en vue d'exacerber les tensions tribales.

102. Les litiges fonciers et les différends entre les communautés nomades et sédentaires se poursuivent. La fin de 2012 a encore une fois été marquée par la destruction de récoltes. Des groupes nomades ou des individus armés auraient, dans certains cas, usé de la force pour faire paître leur bétail sur les terres cultivées avant que les agriculteurs ne puissent procéder à la récolte.

#### **4. Restrictions à l'accès des travailleurs humanitaires et harcèlement dont ceux-ci font l'objet**

103. Des parties du Darfour, principalement l'est du djebel Marra, demeurent largement inaccessibles aux organisations humanitaires, qui continuent d'éprouver des difficultés à fournir une aide humanitaire essentielle, notamment des médicaments et des vaccins (même destinés aux nourrissons), à la population civile prise au piège. Le Groupe tient à souligner combien il importe d'accorder aux organisations humanitaires un accès régulier et sans entrave aux populations qui en ont besoin. Si la MINUAD a pu brièvement accéder de façon sporadique à certaines zones de l'est du djebel Marra en 2012, l'accès demeure restreint, reste soumis à des conditions et ne suffit pas pour créer un espace humanitaire qui permette d'acheminer l'aide humanitaire de façon neutre, impartiale et efficace. La sécurité des travailleurs humanitaires et l'exécution en temps voulu des interventions humanitaires, qui sont essentielles pour les opérations humanitaires, ne sont malheureusement pas garanties partout au Darfour. Soucieux de la sécurité de leur personnel, plusieurs organisations non gouvernementales et organismes des Nations Unies restreignent leurs propres activités et mouvements. Le Groupe note que du fait des restrictions continues à l'accès à certaines zones, notamment l'est du djebel Marra, certaines organisations non gouvernementales voire certaines composantes de la MINUAD ont cessé de demander l'autorisation d'y accéder.

104. Le système des autorisations délivrées par diverses autorités gouvernementales soudanaises, dont la Commission d'aide humanitaire, constitue un obstacle aux activités des organisations non gouvernementales et des organismes des Nations Unies. Même après avoir obtenu l'autorisation d'entrer dans les camps ou dans des zones données, ces organisations et organismes sont souvent bloqués à l'entrée des camps ou avant d'arriver à leur destination par le Service du renseignement militaire ou le Service national de renseignement et de sécurité, ce qui entrave ou empêche la fourniture de l'aide. Plusieurs sources dignes de foi au sein des organisations non gouvernementales et des organismes des Nations Unies ont décrit au Groupe l'expérience qu'elles ont eue avec la Commission d'aide humanitaire, qui travaillait la main dans la main avec le Service national de sécurité et de renseignement au Darfour et lui servait de source d'information sur les organisations non gouvernementales et les travailleurs humanitaires, dans l'exécution de leurs activités humanitaires ou lors d'interventions dans les bureaux d'organisations non gouvernementales ou de fermeture de ceux-ci. Trois bureaux d'organisations non gouvernementales nationales ont été fermés au Darfour méridional en 2012, tandis que plusieurs organisations non gouvernementales internationales, dont Médecins sans frontières<sup>43</sup>, ont mis fin à leurs programmes faute de pouvoir fonctionner

<sup>43</sup> Le 22 mai 2012, l'organisation Médecins sans frontières a annoncé qu'elle pourrait suspendre les services médicaux qu'elle fournit dans la zone du djebel Si au Darfour septentrional en

librement au Darfour. Les effets des expulsions d'organisations non gouvernementales intervenues en 2009 sur les opérations humanitaires restent visibles, en particulier en matière de protection. Les organisations non gouvernementales et les organismes des Nations Unies mènent leurs activités avec appréhension et en faisant des compromis par crainte d'avoir à y mettre fin ou de voir leur personnel déclaré indésirable. Nombre de ces organisations et organismes ont informé le Groupe des difficultés qu'ils éprouvaient à obtenir des visas pour leur personnel, en particulier pour les programmes jugés délicats ou touchant les domaines de la protection des civils. Les membres du personnel recrutés sur le plan national continuent d'être les plus exposés aux actes de harcèlement. Les considérations tribales dans des régions comme le Darfour septentrional les exposent à davantage de risques. Le Groupe a été informé, sous le sceau de la confidentialité, de cas où des membres du personnel d'organisations non gouvernementales ou de la MINUAD recrutés sur le plan national couraient des risques et ont dû être redéployés, ainsi que de cas où il leur a été demandé d'être discrets au lendemain d'une attaque ou d'un conflit tribal. Bien qu'elle n'ait pas encore été mise à exécution, l'annonce faite par le Gouvernement en 2012 selon laquelle il nationaliserait l'action humanitaire au Soudan suscite des craintes quant à l'efficacité future de l'aide humanitaire et de son acheminement au Darfour, en particulier dans les zones les plus touchées par le conflit.

##### **5. Attaques contre les soldats de la paix et les travailleurs humanitaires**

105. La période considérée a été marquée par l'escalade des attaques contre la MINUAD. Les chiffres fournis par celle-ci montrent que neuf de ses membres ont été tués entre janvier et novembre 2012. Une attaque survenue à El-Geneina au Darfour occidental a fait trois morts parmi les soldats nigériens et en a blessé quatre autres. Elle témoigne de l'intensité croissante des attaques contre la MINUAD, la patrouille visée ayant essuyé des tirs nourris pendant l'attaque. Selon l'analyse d'experts militaires et les entretiens que le Groupe a eus avec des sources confidentielles crédibles, la patrouille aurait également été mal équipée et n'aurait pas suivi les règles d'engagement, ce qui aurait contribué à accroître l'impact de l'attaque. Un groupe inconnu, se présentant comme un mouvement pour remédier à la corruption de la MINUAD, en aurait revendiqué la responsabilité, suscitant encore plus d'inquiétudes quant à la question de savoir dans quelle mesure la MINUAD est devenue une cible au Darfour. Les groupes d'opposition armés ont sans cesse fait des déclarations hostiles à la présence de l'Opération au Darfour, certains l'ayant déclarée cible légitime. Toutefois, les enquêtes sur l'attaque survenue au Darfour occidental et d'autres montrent que la plupart continuent d'être perpétrées dans le but de voler des véhicules ou du matériel militaire.

106. Le 25 novembre, une mission de vérification de la MINUAD composée de militaires et de civils devait se rendre de la base de Koutoum à Hashaba pour vérifier les allégations d'attaques contre la ville ayant fait des morts et des blessés parmi les civils. Avant son départ, le convoi a demandé l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci lui a accordé l'autorisation de voyager jusqu'à un certain point au-delà duquel, a-t-il déclaré, il ne pouvait garantir la sécurité des membres de la mission. En cours de route, à environ 10 à 12 kilomètres du village de Damra

---

raison des nombreuses restrictions imposées par le Gouvernement soudanais, qui lui a interdit, depuis septembre 2011, d'acheminer des fournitures médicales dans cette zone.

Guba, le convoi a essuyé des tirs nourris d'un groupe inconnu. Les membres se sont rapidement rassemblés à un autre point pour échapper aux assaillants et ont attendu jusqu'à ce que l'autorisation leur soit donnée de poursuivre leur chemin. Un Casque bleu sud-africain a été tué et quatre autres ont été blessés. Des sources fiables<sup>44</sup> ont informé le Groupe que les soldats n'avaient pas réagi ni battu en retraite de façon très ordonnée et que le convoi a été arrêté et a dû mettre fin à sa mission après l'attaque. Les auteurs de l'attaque, qui est intervenue sur le territoire où les forces gouvernementales ont déclaré ne pas être en mesure de garantir la sécurité du convoi, n'avaient pas été identifiés en décembre 2012. Le Groupe note que dans le cas de la mission à Hashaba, la MINUAD, conformément à son mandat et à l'accord sur le statut des forces signé avec le Gouvernement soudanais<sup>45</sup>, a poussé les limites de son accès aux zones touchées par le conflit afin d'exercer son mandat de protection. Les auteurs de l'attaque étant toujours inconnus, les soldats devraient être dotés du matériel nécessaire et bénéficier de la formation et de la préparation appropriées, en particulier dans les zones à hauts risques, afin de pouvoir se protéger et d'éviter les pertes en vies humaines.

107. Selon le Groupe, l'impunité dont bénéficient les auteurs d'attaques contre la MINUAD contribue dans une large mesure à la multiplication de ces attaques. Les enquêtes sur le meurtre de trois soldats de la paix dans le camp de déplacés de Zam Zam en novembre 2012 n'ont à ce jour pas été menées à terme ni abouti à l'arrestation de suspects. Le Groupe attend les résultats de l'enquête que le Procureur spécial chargé des crimes commis au Darfour devait mener sur l'attaque perpétrée contre les soldats nigériens au Darfour occidental. Au moment de l'établissement du présent rapport, toutes les attaques visant la MINUAD restaient impunies.

108. Après 136 jours de captivité, deux membres jordaniens de la police de la MINUAD qui avaient été enlevés le 20 août à Kabkabiya, au Darfour septentrional, ont été relâchés. C'était le dernier d'une série d'enlèvements visant le personnel de la MINUAD, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales. Par ailleurs, les enlèvements de civils se poursuivent. Le 12 janvier, trois ouvriers du bâtiment, dont quatre ressortissants chinois, ont été enlevés au Darfour septentrional. Il ont été libérés le 16 janvier.

## 6. Recrutement d'enfants

109. Si, au Darfour, on continue d'entendre des allégations faisant état d'enfants associés à des groupes d'opposition armés, le manque d'accès aux zones de combat et à celles sous le contrôle de ces groupes ne permet pas d'évaluer les chiffres exacts ni de comprendre les tendances et les pratiques des divers groupes d'opposition armés ou des forces gouvernementales. Selon le rapport que le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité sur le sujet en avril 2012, l'année 2011 a enregistré une baisse des cas recensés de recrutement et d'utilisation d'enfants, soit 45 contre 115 en 2010 (A/66/782-S/2012/261, par. 109). Le rapport indique que la plupart des

<sup>44</sup> Experts et témoins interrogés par le Groupe en décembre 2012.

<sup>45</sup> L'Accord sur le statut des forces, signé par les deux parties en février 2008, offre le cadre juridique pour le fonctionnement de la MINUAD, ainsi que pour les questions comme la liberté de circulation, la sécurité et la sûreté de la MINUAD, etc.

cas concernaient des enfants associés à diverses forces du Gouvernement soudanais<sup>46</sup>.

110. Comme suite aux rapports indiquant que le Mouvement pour la libération et la justice se livrait à d'intenses activités de recrutement au Darfour en 2011, ciblant notamment des enfants, le Mouvement a signé en juillet 2012 un ordre de commandement par lequel il s'engageait à mettre fin à l'utilisation et au recrutement d'enfants dans ses forces. Selon diverses sources, la campagne de recrutement était pour le Mouvement un moyen d'accroître ses effectifs après la signature du Document de Doha pour la paix au Darfour et le désarmement de ses forces. L'enregistrement au titre du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration était en cours lors de la dernière mission du Groupe au Soudan. Pendant ce temps, le Mouvement pour la justice et l'égalité a publié un ordre de commandement dans lequel il demandait à ses soldats d'appliquer pleinement les lois internationales et locales régissant la protection des enfants dans les situations de conflit armé<sup>47</sup>. En revanche, le Gouvernement soudanais n'a pas encore adopté le plan d'action visant à mettre fin à toute association de ses forces armées avec des enfants, lequel reste toujours à l'examen<sup>48</sup>.

111. Lors des entretiens que le Groupe a eus en décembre 2012, des sources fiables se sont montrées sceptiques au sujet des ordres de commandement émis par les groupes d'opposition armés, tant que les plans d'action n'auront pas été adoptés et que l'équipe spéciale chargée d'examiner la situation des enfants en période de conflit armé n'aura eu pleinement accès à ces derniers. Des allégations faisant état de l'emploi d'enfants par certains groupes d'opposition armés et des forces gouvernementales au Darfour ont été portées à la connaissance du Groupe, mais celui-ci n'a pu, faute d'avoir accès aux zones d'opérations militaires, vérifier ces allégations.

## **C. Violations des normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>49</sup>**

### **1. Violations du droit à la vie**

112. On a continué de faire état de violations du droit à la vie au Darfour. Certaines allégations n'ont pas pu être vérifiées en raison de l'accès limité et de la peur ressentie par les témoins oculaires, mais le Groupe d'experts a privilégié les cas représentatifs quand il l'a pu.

113. Les 30 et 31 juillet 2012, des manifestations ont eu lieu à Nyala, principalement menées par des étudiants avec une forte participation de femmes,

<sup>46</sup> Sur les 45 cas, 7 ont été commis par les forces de police soudanaises; 5 par les gardes frontière chargés du renseignement; 5 par les Forces centrales de réserve de la police; 14 par des milices progouvernementales; 5 par l'Armée de libération du Soudan (ALS) – faction Abdul Wahid; 3 par les Forces de défense populaires; 1 par les forces armées soudanaises; 1 par la faction Minni Minawi de l'ALS; 1 par le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) et 3 par des groupes armés non identifiés.

<sup>47</sup> <http://unamid.unmissions.org/Default.aspx?tabid=11027&ctl=Details&mid=14214&ItemID=19708&language=en-US>.

<sup>48</sup> La question est traitée de manière plus détaillée au paragraphe 117 du rapport présenté par le Groupe d'experts au titre du précédent mandat.

<sup>49</sup> L'annexe VI au présent rapport présente le cadre du droit international des droits de l'homme.

pour protester contre l'augmentation du prix de l'essence et les mesures d'austérité. Les manifestations se sont initialement déroulées dans le calme, et aucun des témoins interrogés par le Groupe d'experts ne savait ce qui a déclenché la violence le deuxième jour. Le Groupe d'experts a confirmé le recours à la violence excessive et l'utilisation de balles réelles contre les manifestants, parmi lesquels se trouvaient de jeunes étudiants. Lorsque la fusillade a éclaté, les manifestants se seraient dispersés et certains auraient attaqué une station d'essence considérée comme placée sous la protection du Service national de renseignement et de sécurité (SNRS) et responsable de la distribution de l'essence. D'autres étudiants auraient jeté des pierres sur le bâtiment du Bureau du Procureur général à Nyala. Des témoins oculaires ont déclaré que des membres du SNRS se trouvaient parmi les forces de police chargées de disperser les manifestants. Une source fiable témoin des faits a informé le Groupe d'experts que la police contrôlait la foule le premier jour, mais que le deuxième jour avait été marqué par une forte présence d'agents du SNRS, pour la plupart en civil et armés. Il a été confirmé que sept manifestants, dont une femme, ont été tués par des balles réelles, et 14 autres blessés. Des sources ont indiqué au Groupe d'experts que les chiffres étaient peut-être plus élevés mais que l'impossibilité d'accéder à la ville et aux hôpitaux après les événements n'avait pas permis d'établir le nombre exact de victimes. Il se pouvait aussi que certains blessés légers soient sortis plus tôt des hôpitaux. Une source fiable a déclaré au Groupe d'experts que trois blessés étaient dans un état très grave, sans avoir la certitude qu'ils étaient ensuite décédés de leurs blessures. Quatre manifestants ont été tués par le propriétaire de la station d'essence mentionnée plus haut. Deux autres auraient été tués à quelques pas des manifestations, dont l'un par une balle tirée par un membre du SNRS, qui l'a frappé à la tête. Les civils et les membres du secteur privé étaient en colère et accusaient le SNRS de corruption du fait qu'il était chargé de contrôler la distribution d'essence à Nyala. Pendant que les gens faisaient la queue des heures durant pour recevoir leur ration, l'essence était pompée et vendue au marché noir en ville. Il est ressorti d'entretiens avec un grand nombre de sources crédibles<sup>50</sup> que le propriétaire de la station d'essence qui a tué les quatre manifestants avait des liens avec le SNRS, qui protégeait sa station.

114. En août 2012, le Groupe d'experts a rencontré les membres de la commission d'enquête constituée par le Ministère de la justice pour examiner les faits survenus à Nyala, en même temps que ceux d'une commission locale d'enquête au niveau de l'État à Nyala. Les membres de l'une et l'autre commissions ont informé le Groupe d'experts qu'ils avaient confirmation qu'un total de sept personnes avaient été tuées et environ 19 autres blessées en conséquence des manifestations. Quatre personnes ont été tuées et quelques autres blessées, à leurs dires, par le propriétaire de la station d'essence qui les avait vu attaquer celle-ci. L'homme a été mis en état d'arrestation, en attendant d'être jugé. Un autre responsable a été identifié comme étant un associé du SNRS qui a pourchassé et tué un jeune homme âgé de 17 ans. Les procureurs ont informé le Groupe d'experts que le Directeur du SNRS à Khartoum était alors saisi de ce dossier et qu'il déciderait de lever ou non l'immunité de l'intéressé. Deux affaires faisaient toujours l'objet d'une enquête. En dépit des faits rapportés ci-dessus, les procureurs ont déclaré qu'aucun des tirs n'avait été intentionnel et qu'ils avaient été provoqués par les manifestants, dont le comportement avait été violent. Ils ont indiqué que plus de 47 policiers avaient été

<sup>50</sup> Entretiens avec des sources fiables dont l'identité ne peut être révélée pour des raisons de sécurité, menés en août, septembre et décembre 2012, principalement à Nyala.

blessés, aucun sérieusement toutefois, et que des biens avaient été détruits, puis ont félicité le SNRS pour sa coopération avec la Commission et déclaré que l'immunité des agents du SNRS n'était pas un problème puisqu'ils la lèveraient toutes les fois que cela leur serait demandé.

Figure X

**Carreaux brisés au Bureau du Procureur général à Nyala**



Source : Photos prises par le Groupe d'experts en décembre 2012.

115. En septembre et en décembre 2012, le Groupe d'experts a demandé à maintes reprises, par le canal de son intermédiaire désigné, à rencontrer de nouveau les membres de la Commission d'enquête pour faire suite à ses conclusions et s'assurer des raisons pour lesquelles aucune action en justice n'avait encore été engagée quant à ces dossiers. Il n'a pas été fait droit à sa demande. Selon des informations rassemblées par des sources fiables<sup>51</sup>, certains des responsables auraient depuis été relâchés. Aucune immunité n'a encore été levée.

116. La discrimination dont font l'objet les étudiants darfouriens à Khartoum a été tout au long des dernières années écoulées à l'origine de manifestations parmi le mouvement étudiant darfourien victime de nombreuses violations des droits de l'homme, même à l'extérieur du Darfour. Les 6 et 7 décembre ont été retrouvés dans un canal d'irrigation à Khartoum, où ils avaient été jetés, les corps de quatre étudiants darfouriens qui avaient participé à une manifestation pour protester contre le refus de l'Université Al-Gazira d'exempter les étudiants darfouriens des frais de scolarité, comme le stipulait le Document de Doha pour la paix au Darfour. Le 2 décembre, avant les manifestations, des étudiants auraient été arrêtés par le SNRS

<sup>51</sup> Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, l'identité de ces sources ne peut être révélée.

pour avoir demandé l'annulation de leurs frais de scolarité. Le 5 décembre, l'occupation des locaux qui a conduit à la mort des quatre étudiants aurait été interrompue par la police et le SNRS, qui auraient chassé les étudiants hors du campus et à proximité du canal d'irrigation, où ils ont été violemment battus. Leur mort a donné lieu à des manifestations et à une recrudescence de la violence parmi les étudiants et les Darfouriens à Khartoum.

## **2. Violations du droit de ne pas être soumis à l'arrestation et à la détention arbitraires**

117. Les arrestations et détentions arbitraires demeurent largement répandues au Darfour, et sont essentiellement le fait du SNRS. Le Groupe d'experts a été informé de cas d'arrestations arbitraires par des agents du renseignement militaire mais n'a été en mesure d'accéder à aucune des victimes ni à aucune source fiable. Entre août et décembre 2012, il a recensé 35 cas d'arrestation et de détention arbitraire dans le seul Darfour méridional<sup>52</sup>, où civils, avocats, agents humanitaires et militants politiques semblent souffrir pour une large part des actes d'intimidation du SNRS et du contrôle exercé par ce dernier.

118. Les restrictions à la liberté de réunion et d'association et à la liberté d'expression sont souvent au cœur même des violations au Darfour du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. Les étudiants continuent d'être arrêtés au motif de leurs activités politiques ou de leur participations à des manifestations. Le Groupe d'experts a recensé de nombreux cas où des avocats, des membres de partis politiques et des étudiants ont été soit arbitrairement arrêtés, soit quotidiennement convoqués par le SNRS, en raison des activités ou convictions politiques qu'on leur prêtait. Huit personnes au moins ont été arrêtées avant ou après les manifestations meurtrières à Nyala. Les informations rassemblées par le Groupe d'experts donnent à penser que les détenus sont souvent catalogués, et par conséquent traités, selon leurs convictions ou leur affiliation : laïc, membre des groupes d'opposition armés, membres de certains partis politiques, etc.

119. Le SNRS émet des sommations pour intimider les défenseurs des droits de l'homme ou les militants politiques et les agents humanitaires et réprimer leurs activités. Un certain nombre de cas illustrent la pratique des arrestations temporaires qui consiste à relâcher des personnes sans les avoir accusées d'aucun délit et à leur demander ensuite de se présenter tous les jours ou toutes les semaines au SNRS.

## **3. Violations du droit de ne pas être soumis à la torture ou à toute autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant**

120. La détention au secret, pendant des périodes prolongées, augmente le risque de torture. Les pouvoirs étendus octroyés au SNRS par la loi de 2010 relative à la sécurité nationale exposent donc les détenus à un risque accru d'être torturés. Le Groupe d'experts a pu recenser 15 cas de torture aux mains du SNRS entre

<sup>52</sup> Le Groupe d'experts a procédé à des entretiens approfondis en août, septembre et décembre 2012 avec des témoins oculaires et des sources fiables dont les noms ne peuvent être divulgués afin de préserver leur sécurité. Il a eu accès aux plaintes déposées par certaines des victimes, aux principales sources d'information, à des dossiers médicaux, des photographies, etc. Ses travaux ont été retardés par un incident ayant impliqué les experts en droit international humanitaire et les experts en aviation, décrit au paragraphe 18, qui se sont vu demander de révéler le programme de leurs activités et de leurs réunions à Nyala.

septembre et décembre 2012<sup>53</sup>, dont un grand nombre concernait des mineurs. Selon les cas, il s'est agi de torture collective ou individuelle. Les pratiques décrites au Groupe d'experts consistent par exemple à déshabiller les détenus et à les plonger dans des eaux d'égout avant de les fouetter. Des détenus ont également été mis en plein soleil et obligés à faire des petits sauts sur place. Certains ont eu les mains liées et ont été pendus à des fenêtres pendant trois à cinq heures. Avant d'être relâchés, la plupart ont été forcés à signer des déclarations dans lesquelles ils s'engageaient à ne pas avoir d'activités politiques ou d'autres activités connexes. Certains craignaient de porter plainte contre le SNRS, et ceux qui l'avaient fait attendaient la suite qui y serait donnée. Des témoignages indiquent que la discrimination est pratiquée même durant l'acte de torture au Darfour : les techniques excessivement cruelles utilisées contre les Darfouriens par rapport à celles utilisées contre ceux que l'on appelle communément les « Arabes du Nord » indique que même au sein d'un groupe de détenus, ceux qui sont originaires du Darfour subissent un traitement plus dur.

121. Le 11 novembre 2012, sept jeunes hommes auraient été arrêtés par le SNRS à Nyala. Les raisons de leur arrestation demeurent inconnues du fait qu'ils ne participaient à aucune menée ni politique ni dans la société civile. Trois d'entre eux auraient été torturés, et les autres auraient fait l'objet de menaces ou d'insultes verbales. Deux ont été violemment fouettés et on leur a aspergé les bras avec de l'acide d'accumulateurs, ce qui a provoqué de graves brûlures qui nécessiteraient une chirurgie reconstructive. Ils ont été relâchés mais aucune enquête n'a jusqu'à présent été ouverte au sujet des tortures qu'ils ont subies<sup>54</sup>.

#### 4. Droit à un recours effectif en cas de violations graves des droits de l'homme

122. Le Groupe d'experts a continué d'observer les travaux des tribunaux spéciaux au Darfour<sup>55</sup>. Malgré de lentes améliorations dans certains domaines, comme dans les cas individuels de violence sexuelle et sexiste, le silence reste général quant aux crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis au Darfour. Plusieurs enquêtes menées dans le passé par le bureau du Procureur spécial chargé de connaître des crimes commis au Darfour ou ouvertes à l'initiative d'autorités telles que le Gouverneur du Darfour septentrional, concernant les massacres d'Abu Zereiga (voir par. 124), restent inachevées. Les auteurs de violations des droits de l'homme liées au conflit sont rarement traduits en justice et l'immunité continue d'entraver considérablement le cours de la justice.

123. Le 18 juin 2012, un nouveau Procureur spécial chargé de connaître des crimes commis au Darfour a été nommé suite à la démission de son prédécesseur. Le 12 décembre suivant, le Groupe d'experts l'a rencontré ainsi que le personnel de son bureau à El Fasher<sup>56</sup>. Le Procureur a informé le Groupe d'experts que son bureau

<sup>53</sup> Le Groupe d'experts a procédé à des entretiens approfondis en août, septembre et décembre 2012 avec des témoins oculaires et des sources fiables dont les noms ne peuvent être divulgués afin de préserver leur sécurité. Il a eu accès aux plaintes déposées par certaines des victimes, aux principales sources d'information, à des dossiers médicaux et des photographies, entre autres.

<sup>54</sup> Les sources fiables et les documents fournis au Groupe d'experts ne peuvent être révélés pour des raisons de sécurité et de confidentialité.

<sup>55</sup> Cette question est traitée plus en détail au paragraphe 130 du rapport établi par le Groupe d'experts au titre de son précédent mandat.

<sup>56</sup> Les demandes répétées du Groupe d'experts de rencontrer l'ancien Procureur n'avaient pas abouti.

avait hérité de 23 dossiers qui concernaient trois États du Darfour. Cinq affaires passent actuellement en justice. Les dossiers concernent notamment :

a) *Le massacre de Tabara perpétré le 2 septembre 2010.* À l'occasion d'une attaque qui aurait été menée à titre de représailles, les membres d'une tribu arabe ont attaqué le marché de Tabara, tuant 53 civils<sup>57</sup> et en blessant d'autres. Bien que le dossier ait été ouvert le 3 septembre 2012, seuls trois suspects ont été arrêtés jusqu'à présent et si les autres ont été identifiés, le Procureur a déclaré que l'on n'a pas pu les localiser. En conséquence, l'affaire reste pendante;

b) *Le massacre de Sigili.* Des suspects ont été arrêtés, parmi lesquels des membres des Forces armées soudanaises qui ne jouissent d'aucune immunité. Les autres suspects n'ont pas encore été arrêtés;

c) *L'attaque contre des Casques bleus de la MINUAD, qui a coûté la vie à quatre soldats nigériens au Darfour occidental.* Le Procureur spécial a déclaré que cette attaque avait eu pour objet le vol de matériel militaire et que ses auteurs s'étaient réfugiés sur le territoire contrôlé par les groupes d'opposition armés;

d) *L'attaque contre un convoi des Forces centrales de réserve de la police en 2010*<sup>58</sup>. Dix prévenus appartenant au Mouvement pour la justice et l'égalité ont été traduits en justice devant le tribunal spécial de Nyala. Trois d'entre eux avaient été considérés comme des enfants et relâchés, et sept autres ont été condamnés à mort et à la crucifixion en novembre 2011. La *diya* (prix du sang) fait toutefois l'objet de discussions avec les familles des victimes et l'exécution de la peine est suspendue dans l'attente d'une décision.

124. Le Groupe d'experts a constaté que l'identification des auteurs est considérée comme une raison de ne pas lancer d'enquête : telle est la réponse qui lui a été donnée dans le cas, par exemple, des massacres d'Abu Zereiga, qui auraient fait plus de 17 morts parmi les civils<sup>59</sup>. La confiance dans le système judiciaire reste faible indépendamment des nombreuses affaires dont le bureau du Procureur est saisi et dont il a récemment entamé l'examen, et c'est à ce dernier qu'il appartient d'en accroître la crédibilité ainsi que celle des tribunaux du Darfour, non seulement en ouvrant des enquêtes mais en s'assurant qu'elles sont menées à bien et que les auteurs d'infractions sont traduits en justice.

125. Les règlements à l'amiable constituent un autre obstacle à la réparation des préjudices au Darfour. Si cet élément du droit coutumier comble un vide lorsque l'accès aux tribunaux et à la justice n'est pas possible, il est néanmoins à l'origine d'autres violations des droits de l'homme, dans les affaires liées à la violence sexuelle et sexiste par exemple. Le Groupe d'experts a conclu que c'était parfois à l'instigation des auteurs des délits, y compris le SNRS, que l'on recourait à cette pratique, pour tenter de faire taire les victimes et leur famille.

<sup>57</sup> D'autres sources médiatiques et indépendantes rapportent que le nombre de morts est supérieur à celui enregistré par le Procureur spécial.

<sup>58</sup> Des précisions concernant cette affaire sont données au paragraphe 131 du rapport établi par le Groupe d'experts au titre de son précédent mandat.

<sup>59</sup> Des précisions sont données aux paragraphes 123 et 134 du rapport établi par le Groupe d'experts au titre de son précédent mandat.

**a) Les immunités en tant qu'obstacles à la réparation des violations des droits de l'homme**

126. Il est impossible de parler de la réparation des violations des droits de l'homme au Darfour sans mentionner un volet du cadre juridique au Soudan qui est partiellement à l'origine du fait que ces violations puissent continuer à être perpétrées dans l'impunité la plus totale. Les lois d'urgence sont maintenues au Darfour. La loi de 2010 relative à la sécurité nationale autorise les agents du SNRS et leurs associés à arrêter et à détenir des personnes sans contrôle judiciaire pendant une durée pouvant aller jusqu'à quatre mois et demi<sup>60</sup>. En outre, aux termes de l'article 33 3) de la loi relative à la sécurité nationale, les agents du SNRS bénéficient de l'immunité pour les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions, immunité qui ne peut être levée que par le Directeur du SNRS lorsqu'il existe des preuves que les actes en question ne sont pas liés aux activités de l'agent concerné. L'argument du Gouvernement soudanais concernant cette immunité reste<sup>61</sup> qu'il s'agit d'une immunité d'ordre procédural susceptible d'être levée, mais elle n'en constitue pas moins un obstacle à la justice au Darfour, du fait que les agents du SNRS en sont rarement déchus alors qu'ils devraient l'être automatiquement. Certaines affaires, comme celles recensées par le Groupe d'experts, montrent qu'ils continuent de jouir de pouvoirs étendus dont ils se servent pour commettre de graves violations des droits de l'homme.

127. À l'occasion de la plus récente des rencontres entre le Groupe d'experts et les représentants du Gouvernement soudanais à Khartoum, l'interlocuteur au sein du Ministère de la justice<sup>62</sup> a répondu ainsi à la question relative aux violations des droits de l'homme commises par le SNRS et à la nécessité de mettre fin aux immunités et aux pouvoirs étendus conférés à ses agents en matière d'arrestation et de détention :

« Les lois d'urgence sont un acte de souveraineté et constituent un problème uniquement lorsqu'est commise une infraction. Il en va de même pour la loi de 2010 relative à la sécurité nationale, qui met en place des garanties contre les violations des droits de l'homme, telles que la levée des immunités. Des violations se produisent, mais elles n'entrent en ligne de compte que si elles sont systématiques, et les exceptions ne sont pas la règle. »

128. Le Groupe d'experts rappelle au Gouvernement soudanais que la protection des droits de l'homme constitue un droit individuel qui appartient à tous, que les auteurs de toutes violations devraient sans délai être traduits en justice et que leurs victimes devraient avoir accès à un recours effectif. En outre, la protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants va au-delà de l'interdiction absolue de la torture car l'État est tenu responsable de la conduite

<sup>60</sup> L'article 50 de la loi relative à la sécurité nationale dispose que le SNRS peut arrêter et détenir tout suspect pendant une durée de 30 jours maximum sans contrôle judiciaire. Cette durée peut être prolongée de 15 jours après examen du dossier par le Directeur du SNRS, puis de trois mois supplémentaires au total sur ordre du Conseil national de sécurité.

<sup>61</sup> Réunion de clôture avec l'interlocuteur du Gouvernement soudanais et son bureau à Khartoum, décembre 2012. Pour de plus amples informations sur la position du Gouvernement soudanais concernant ces immunités, voir A/HRC/5/6, annexe II, par. 1.4.1.

<sup>62</sup> Durant son mandat, le Groupe d'experts a demandé à maintes reprises à rencontrer divers membres du Ministère de la justice mais n'y a pas été autorisé; il n'a en outre reçu aucune réponse écrite à ses demandes officielles.

active et efficace d'enquêtes sur toutes allégations de torture, et du fait que les auteurs répondent de leurs actes. L'observation générale n° 20 du Comité des droits de l'homme sur l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que la responsabilité de poursuivre en justice, et donc de déchoir de leur immunité, s'étend aux auteurs d'actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que ceux-ci soient le fait de personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, en dehors de celles-ci ou à titre privé.

Figure XI

**Moto du SNRS utilisée sans plaque d'immatriculation au Darfour**



Source : Photo prise par le Groupe d'experts en septembre 2012.

#### **D. Violence sexuelle et sexiste**

129. Les restrictions à l'accès aux zones touchées par les récents affrontements, l'isolement des zones rurales, la peur de dénoncer les violations et l'absence de protection pour les agents et les organisations non gouvernementales au Darfour ont continué de compliquer l'évaluation de l'ampleur exacte de la violence sexuelle et sexiste, et il reste difficile aussi d'établir clairement le nombre de cas. Entre janvier et novembre 2012, 125 cas de viol ont été signalés au Darfour selon les statistiques de la MINUAD.

130. Le Groupe d'experts a enregistré des allégations selon lesquelles des viols auraient été commis à l'intérieur des camps de déplacés, comme à Koutoum, ou après des attaques menées contre des villages, comme les très récents bombardements et attaques aériens qui ont visé des villes de la localité de Shawa et

de la partie est du djebel Marra. Le Groupe d'experts n'a toutefois pas été en mesure de vérifier ces allégations.

131. Le Groupe d'experts constate que la violence sexuelle et sexiste n'est pas aujourd'hui utilisée systématiquement comme moyen de violer le droit international humanitaire durant les attaques menées contre des villages et des camps de déplacés. Bien que le phénomène soit lié au conflit et à ses incidences en termes d'insécurité, d'impunité et d'absence d'état de droit, les conclusions du Groupe d'experts indiquent qu'il n'est actuellement ni organisé ni systématique. Il est ressorti d'entretiens approfondis que les experts ont eus avec des victimes et divers interlocuteurs que la plupart des cas résultent de l'insécurité, à l'intérieur et à l'extérieur des camps de déplacés, lorsque les femmes ramassent du bois de chauffage ou se rendent dans les fermes. Les cas signalés après les attaques visant des villages ou des camps de déplacés semblent être des actes opportunistes qui sont le fait d'éléments armés. Si les victimes parlent le plus souvent d'hommes « non identifiés » qui sont souvent armés, un certain nombre de cas qui se sont produits au voisinage de camps de déplacés et dans des villes donnent à penser que les auteurs des agressions sont des éléments des forces du Gouvernement soudanais ou des forces paramilitaires. La prolifération des armes de petit calibre, l'insécurité, l'absence d'ordre et, surtout, l'impunité restent les principales causes à l'origine de la violence sexuelle et sexiste au Darfour.

## **X. Financement des groupes d'opposition armés**

132. Les groupes d'opposition armés ont fait preuve de constance dans les attaques menées contre les forces armées soudanaises. Depuis janvier 2012, des affrontements majeurs ont éclaté entre les uns et les autres au Darfour. Le fait que les groupes d'opposition armés aient pu subvenir à leurs besoins depuis de longues années, en particulier alors que d'anciens alliés leur ont retiré leur soutien (voir rapports précédents du Groupe d'experts) donnerait à penser qu'ils trouvent de nouvelles sources d'appui à leur existence et à leurs activités. Le Groupe d'experts a reçu des allégations selon lesquelles des réseaux criminels profiteraient de la porosité des frontières pour faire passer en contrebande des marchandises et des armes<sup>63</sup>. Les frontières poreuses permettent aussi aux groupes d'opposition armés de faire entrer clandestinement des combattants.

133. Ces éléments d'information proviennent des déclarations de certains représentants d'un groupe d'opposition armé à l'occasion d'un entretien récent<sup>64</sup>. Les groupes d'opposition armés ont constamment besoin d'être approvisionnés en vivres, en véhicules (y compris des pièces détachées et des pneus), en essence, en matériel de communication, en armes et en munitions pour mener leurs opérations quotidiennes et soutenir leurs combattants. Plusieurs rebelles ont déclaré qu'ils se procuraient ce dont ils ont besoin sur le marché noir local ou de l'autre côté de la frontière. Les hommes d'affaires et commerçants locaux seraient prêts à prendre le risque d'acheter des biens au Tchad, au Soudan du Sud et en Ouganda, à les introduire en contrebande au Darfour et à les vendre à divers groupes d'opposition armés. Ils tireraient des profits de cette contrebande transfrontière. Les représentants

<sup>63</sup> Entretiens menés avec des représentants des groupes d'opposition armés à Doha (novembre 2012) et à N'Djamena (décembre 2012).

<sup>64</sup> Entretien mené à Kampala avec des représentants des rebelles en septembre 2012.

des groupes d'opposition armés ont déclaré que les marchands d'Al-Fasher et même d'Omdurman leur vendraient ce dont ils ont besoin<sup>64</sup>.

134. À titre d'exemple, les représentants des rebelles ont fait observer que le Gouvernement contrôle l'approvisionnement en essence au Darfour, en le restreignant à environ 4 litres par personne<sup>64</sup>. Ce groupe d'opposition armé n'avait cependant aucune difficulté à s'approvisionner au Darfour en passant par la frontière notoirement poreuse et incontrôlée ou sur le marché noir.

135. Les représentants des groupes d'opposition armés ont ajouté qu'ils pourvoient à leurs besoins en véhicules et en munitions grâce à ce qu'ils prenaient aux forces gouvernementales lors des affrontements. Le Groupe d'experts estime que les groupes d'opposition armés pourraient se procurer ces véhicules soit en les prenant aux forces armées soudanaises, soit par des actes de piraterie, soit tout simplement en les achetant. Ces questions ont fait l'objet d'enquêtes de la part du Groupe d'experts lors de ses mandats antérieurs (voir S/2009/562, par. 155 à 162, et S/2011/111, par. 170).

136. Des achats impliqueraient nécessairement que des sommes substantielles sont injectées et font l'objet de transactions financières en espèces et parfois à l'extérieur du Soudan. Les sources de financement et d'approvisionnement en armes sont opaques et constituent un objet de profonde préoccupation pour le Groupe d'experts. Il s'avère que les responsables de groupes d'opposition armés dépendent souvent lourdement de l'appui politique et économique de la population locale (notamment les habitants des régions soudanaises extérieures au Darfour) et des réseaux de la diaspora<sup>65</sup>. Leurs opérations quotidiennes ne seraient pas possibles sans les réseaux d'appui politique et financier locaux, régionaux et internationaux. Il s'avère également que les groupes d'opposition armés ont investi dans certains commerces locaux ou régionaux.

137. Il est difficile de mettre au jour ces entreprises clandestines et leurs réseaux financiers et illégaux. Le Groupe d'experts ne dispose à présent d'aucune preuve formelle concernant des achats récents ou un appui financier; il considère cependant que les recettes des groupes d'opposition armés proviennent des sources suivantes :

- a) Postes de contrôle<sup>66</sup>, extorsion et imposition illégale, piraterie routière et pillage de matériel et de fournitures appartenant au Gouvernement;
- b) Commerce, échange et contrebande;
- c) Appui à l'échelle locale ou nationale<sup>67</sup>;
- d) Appui de la diaspora<sup>68</sup>;

<sup>65</sup> Entretiens avec des représentants de groupes d'opposition armés à Kampala (septembre 2012), Doha (novembre 2012) et N'Djamena (décembre 2012).

<sup>66</sup> Dans certains rapports de la MINUAD, les patrouilles ont signalé l'existence de postes de contrôle non officiels mis en place par divers groupes d'opposition armés pour se procurer de l'argent et de l'essence prélevée sur les véhicules.

<sup>67</sup> Selon plusieurs représentants des groupes d'opposition armés interrogés en Ouganda (septembre 2012), au Qatar (novembre 2012) et à N'Djamena (décembre 2012), ces derniers reçoivent un appui financier et politique de Soudanais (essentiellement des Darfouriens) vivant à l'intérieur des frontières du pays et exerçant toutes les professions, notamment celles d'homme d'affaires, de commerçant et de politicien.

<sup>68</sup> Selon plusieurs représentants des groupes d'opposition armés interrogés en Ouganda (septembre 2012) et au Qatar (novembre 2012), les membres de la diaspora darfourienne (qui vivent

e) Appui extérieur<sup>69</sup>;

f) Exploitation possible des ressources naturelles, comme l'or du secteur d'Hachaba<sup>70</sup>.

138. Pour des raisons logistiques et parce que le Gouvernement soudanais n'a pas autorisé l'expert spécialisé dans les questions financières récemment nommé à entrer au Soudan, le Groupe d'experts n'a pas été à même de mettre au jour certaines de ces sources de recettes, au sujet desquelles doivent être menées des enquêtes plus approfondies.

## **XI. Application de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs**

139. Les alinéas d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) disposent respectivement que tous les États prendront les mesures nécessaires pour prévenir l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire de toute personne désignée par le Comité et que tous les États devront geler tous fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la présente résolution ou par la suite, qui sont la propriété ou sous le contrôle, direct ou indirect, des personnes désignées par le Comité. Tous les États doivent en outre veiller à empêcher leurs ressortissants ou quiconque se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit.

### **A. Les quatre individus désignés**

140. Au paragraphe 1 de la résolution 1672 (2006), le Conseil de sécurité a désigné les individus ci-après. Aucun nom d'individu ou d'entité n'a été ajouté à la liste relative aux sanctions ni n'en a été radié depuis avril 2006 bien que le conflit se poursuive au Darfour.

#### **1. Général de division (en retraite) Gaffar Mohamed Elhassan (ancien) commandant de la région militaire occidentale dans l'armée soudanaise**

141. Le 17 octobre 2012, le Groupe d'experts a rencontré à Khartoum le général de division (en retraite) Gaffar Mohamed Elhassan. Elhassan a déclaré que l'enquête à son sujet n'avait pas été dûment menée et qu'il n'avait pas eu conscience de faire l'objet d'une enquête ou d'avoir été désigné. Il a fait observer qu'il en avait été informé par les médias alors qu'il exerçait toujours ses fonctions, ajoutant qu'il

---

principalement en Australie, en Égypte, en France, au Qatar, en Arabie saoudite, aux Émirats arabes unis, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et aux États-Unis d'Amérique) continuent de procurer un soutien financier et politique aux groupes d'opposition armés qui opèrent au Darfour.

<sup>69</sup> Depuis la chute du régime de Kadhafi en Libye et la conclusion de l'accord frontalier entre le Soudan et le Tchad, il se peut que l'approvisionnement des groupes d'opposition armés à partir des pays voisins soit compromis.

<sup>70</sup> En 2012 et au début 2013, la MINUAD et la presse soudanaise locale ont signalé des heurts au sujet d'un site aurifère dans le secteur de Hachaba entre les natifs d'Hachaba, appuyés par l'Armée de libération du Soudan-faction Minni Minawi (ALS-MM), et un groupe de miliciens.

n'avait discuté avec aucun membre du Groupe d'experts d'aucun des faits allégués ayant conduit à sa désignation. S'agissant des allégations ayant présidé à l'inscription de son nom sur la liste, Elhassan a déclaré que l'incident présumé ne s'était jamais produit. Il a déclaré que s'il s'était produit, il en aurait été fait état par la « Commission conjointe » créée au titre de l'accord de cessez-le-feu humanitaire du 28 avril 2004 pour surveiller les mouvements armés. Il a par ailleurs affirmé qu'en tant que commandant de la région militaire occidentale dans l'armée soudanaise (ensemble du Darfour), il n'était habilité à ordonner aucun mouvement de troupes ou de matériel depuis Khartoum; seul le Ministère de la défense aurait pu émettre de tels ordres.

142. Elhassan a ajouté qu'il avait été contraint de prendre sa retraite suite à sa désignation par le Comité et que le Gouvernement n'avait pris aucune mesure pour geler son salaire ou ses avoirs<sup>71</sup>. Elhassan a déclaré pour conclure que le Groupe d'experts est un organe politisé qui opère sur la base de jugements personnels et ne connaît pas la situation véritable. Il a accusé le Groupe d'experts et le Comité d'œuvrer contre le Gouvernement soudanais.

## **2. Cheikh Musa Hilal, Chef suprême de la tribu Jalul au Darfour septentrional**

143. Le Groupe d'experts n'a pas été en mesure de rencontrer Cheikh Musa Hilal en dépit de plusieurs demandes officielles et des tentatives auprès de l'interlocuteur au cours de ce mandat. Cheikh Hilal est actuellement membre de l'Assemblée nationale soudanaise et le Président du Soudan l'a nommé conseiller spécial auprès du Ministère des affaires fédérales du Soudan en 2008<sup>72</sup>.

144. Le Groupe d'experts a obtenu des informations crédibles selon lesquelles Cheikh Hilal touche actuellement un traitement et des indemnités versés par le Gouvernement en violation des sanctions financières. En outre, selon plusieurs sources, il possède ou contrôle plusieurs entreprises commerciales et est également propriétaire d'un nombre non négligeable de chameaux.

145. Le Gouvernement n'a pris aucune mesure pour mettre en œuvre les dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) et n'a pas non plus demandé au Comité, ni reçu de lui, de dérogation au gel des avoirs aux fins de pouvoir effectuer de tels paiements comme le prévoient les dispositions de l'alinéa g) du paragraphe 3 de ladite résolution.

## **3. Adam Yacub Shant, commandant de l'Armée de libération du Soudan**

146. Le Groupe d'experts n'a pas pu identifier Adam Yacub Shant, également connu sous le nom d'Adam Yacub Sharif. Toutefois, selon des sources bien informées au sein de diverses factions rebelles, l'Armée de libération du Soudan compte dans ses rangs un commandant des opérations nommé Adam Yacub Sharif Fadl, également connu sous le nom de Bambino, qui commandait aussi les soldats de l'Armée de

<sup>71</sup> Le général de division Gaffar Elhassan a confirmé que sa date de naissance est le 24 juin 1952 et que le numéro de son ancienne carte d'identification militaire est 4302. Il vit actuellement dans le quartier d'El-Waha, à Omdurman. Il touche 1 300 livres soudanaises par mois qui proviennent de la location d'une partie de sa maison acquise avec les fonds tirés de sa retraite. Il affirme n'avoir aucun autre moyen de subsistance ni aucune autre affaire commerciale.

<sup>72</sup> « Profile: Musa Hilal from a convicted felon to a Government official », *Sudan Tribune*, 22 janvier 2008. Consultable à l'adresse <http://www.sudantribune.com/PROFILE-Musa-Hilal-from-a,25660>.

libération du Soudan dans le Darfour septentrional en 2005<sup>73</sup>. On retiendra que la liste récapitulative relative à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs mentionne que des soldats de l'Armée de libération du Soudan placés sous le commandement d'Adam Yacub Shant ont violé l'accord de cessez-le-feu en attaquant un contingent militaire du Gouvernement qui escortait un convoi de camions près d'Abu Hamra au Darfour septentrional le 23 juillet 2005 et en tuant à cette occasion trois soldats. Après l'attaque, des armes et des munitions appartenant au contingent militaire du Gouvernement ont été dérobées. Le Comité a décidé de désigner Shant du fait qu'il a dû avoir eu connaissance de cette attaque et l'avoir approuvée ou ordonnée, ou les deux, et parce qu'il est tenu directement responsable de cette attaque et répond aux critères fixés par le Comité pour être justiciable de sanctions.

147. Dans un communiqué publié le 7 juin 2012, l'Armée de libération du Soudan-faction Minni Minawi (ALS-MM) déplore la mort d'Adam Yacub Sharif, alias Bambino<sup>74</sup>. Selon plusieurs sources au sein des factions rebelles, Adam Yacub Sharif s'est rendu à plusieurs reprises en Égypte afin d'y recevoir un traitement médical contre le cancer, en violation de l'interdiction de voyager imposée à l'alinéa d) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005)<sup>75</sup>. Comme on le voit sur la copie du passeport de Sharif, il a voyagé hors du Soudan du 26 juillet au 11 novembre 2010 (voir annexe VII au présent rapport).

#### **4. Gabril Abdul Kareem Badri (commandant des opérations du Mouvement national pour la réforme et le développement)**

148. Khalil Abdallah Adam, Ministre des affaires sociales du Darfour septentrional, fondateur du Mouvement national pour la réforme et le développement et, auparavant, du MJE, a proposé d'organiser une réunion entre le Groupe d'experts et son ancien subordonné Gabril Abdul Kareem Badri, également connu sous le nom de « Tek »<sup>76</sup>. En raison de problèmes logistiques, le Groupe d'experts n'a toutefois pas pu s'y rendre. Khalil Abdallah Adam a confirmé que Tek vit actuellement à Tine, ville située à la frontière entre le Soudan et le Tchad, et qu'il se rend fréquemment à Al-Fasher.

149. Le Groupe d'experts a confirmé que Tek était à Doha du 22 août 2010 au 2 août 2011, en tant que membre de la délégation du MJE pour les négociations sur le Darfour qui se sont tenues entre 2010 et 2011, sous le parrainage du Gouvernement qatari et de l'Équipe conjointe Union africaine-ONU d'appui à la médiation<sup>77</sup>. Cela pourrait être considéré comme une violation de l'interdiction de voyager étant donné qu'aucune demande de dérogation n'a été présentée par aucune des parties parrainant l'initiative de réconciliation, bien que la procédure pertinente à cet égard soit prévue à l'alinéa f) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005). Du

<sup>73</sup> On trouvera à l'annexe VII la copie du passeport d'Adam Yacub Sharif Fadl.

<sup>74</sup> Voir <http://www.slm-sudan.com/arabic/?p=5936>. On trouvera à l'annexe VIII la traduction en anglais de l'article. En outre, le 4 novembre 2008, une déclaration annonçant la dissidence de responsables politiques et militaires du MJE a mentionné le nom d'Adam Yacub Sharif « Bambino » – chef d'état-major adjoint/administration (<http://zaghawaita3.blogspot.com/2008/11/topmove1983324693-topmoveselect19833246.html>).

<sup>75</sup> Entretiens avec des membres de l'Autorité régionale pour le Darfour et Khalil Abdallah Adam, Ministre des affaires sociales du Darfour septentrional, fondateur du Mouvement national pour la réforme et le développement et, auparavant, du MJE (novembre 2012).

<sup>76</sup> Le Groupe d'experts a rencontré le Ministre le 11 novembre 2012.

<sup>77</sup> Entretiens téléphoniques avec Khalil Abdallah Adam les 12 et 22 janvier 2013.

fait que Tek a rallié le processus de réconciliation au Darfour, le Groupe d'experts recommande que le Comité réexamine son dossier.

## **B. Modification des éléments d'identification et des acronymes**

150. Le Groupe d'experts recommande d'apporter les modifications suivantes à la liste des personnes désignées :

a) Le général de division (en retraite) Gaffar Mohamed Elhassan a pris sa retraite de l'armée soudanaise et réside actuellement dans le quartier d'El Waha, à Omdurman. Sa date de naissance est le 24 juin 1952 [et non pas 1953 comme indiqué dans la liste des personnes justiciables des mesures édictées au paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005)] et son ancienne carte de soldat porte le numéro 4302<sup>78</sup>;

b) Cheikh Musa Hilal est actuellement membre de l'Assemblée nationale et le Président l'a nommé conseiller spécial auprès du Ministère des affaires fédérales en 2008;

c) Le nom correct d'Adam Yacub Shant est Adam Yacub Sharif. Il serait mort le 7 juin 2012;

d) Gabril Abdul Kareem Badri est également connu sous le nom de Tek. Il vit à Tine, ville du Soudan située à la frontière avec le Tchad.

## **C. Application par le Gouvernement soudanais**

151. Le principal obstacle auquel le Groupe d'experts s'est constamment heurté durant ce mandat est l'absence de réponse de la part des autorités soudanaises auxquelles ont été adressées des demandes d'information officielles ou informelles ou le caractère incomplet des informations données.

152. Le 7 juin 2012, le Groupe d'experts a adressé un questionnaire au Ministère des finances, sollicitant des éclaircissements au sujet d'une déclaration officielle que ce dernier lui avait communiquée durant son mandat précédent concernant l'application de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs. En août 2012, le Ministère des finances a informé le Groupe d'experts que le Gouvernement ne pouvait appliquer les sanctions qu'en vertu d'une ordonnance adoptée par un tribunal spécialement constitué. Le Groupe d'experts a essayé de déterminer si un tribunal ou une autre instance compétente avait été constitué(e) et si une ordonnance avait été émise aux fins de l'application du gel des avoirs. Il n'a ni reçu de réponse au questionnaire ni obtenu de rendez-vous avec le Ministère de la justice.

153. Comme indiqué plus haut, le Gouvernement n'a pris aucune mesure pour mettre en œuvre les dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005). Il n'a pas non plus demandé au Comité, ni obtenu de lui, de dérogation au gel des avoirs afin d'effectuer des paiements en faveur du général de division (en retraite) Gaffar Mohamed Elhassan et de Cheikh Musa Hilal comme le prévoient les dispositions de l'alinéa g) dudit paragraphe. Divers responsables soudanais ont informé le Groupe d'experts que l'interdiction de voyager n'était pas applicable aux

<sup>78</sup> Entretien avec le général de division (en retraite) Gaffar Mohamed Elhassan le 17 octobre 2012.

deux ressortissants soudanais, à savoir le général (en retraite) Elhassan et Cheikh Musa Hilal, et ont confirmé que le Gouvernement soudanais n'avait pas imposé l'interdiction de voyager aux deux autres individus.

154. Faute d'autres contributions de la part du Gouvernement soudanais, le Groupe d'experts conclut qu'aucune mesure n'a été prise quant à l'alinéa d) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005). Le Gouvernement n'a pas non plus respecté les dispositions énoncées au paragraphe 13 de la résolution 2035 (2012) et dans les résolutions antérieures qui exhortent tous les États à faire rapport au Comité sur les dispositions qu'ils ont prises pour mettre en œuvre les mesures imposées par les résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004), y compris les mesures ciblées.

155. Le versement par le Gouvernement d'une pension au général de division (en retraite) Elhassan et d'un traitement et d'indemnités à Cheikh Musa Hilal constitue une violation des sanctions financières ciblées énoncées dans la résolution 1591 (2005) étant donné que tous les États, y compris l'État de nationalité, doivent appliquer les mesures de gel des avoirs imposées par le Comité.

156. Pour identifier les avoirs des quatre individus désignés, le Groupe d'experts a demandé l'accès aux documents pertinents tels que l'enregistrement de sociétés soit au nom de ces individus, soit au nom de quiconque agit pour leur compte, et la déclaration de revenus des individus désignés aux autorités fiscales. Ces informations ont été demandées dans le questionnaire envoyé le 7 juin 2012. Le Groupe d'experts a été avisé verbalement, en décembre 2012, par son interlocuteur au sein du Gouvernement, qu'aucune réponse écrite ne serait donnée et que ces informations pourraient être obtenues à l'occasion de réunions avec les représentants des ministères concernés. Il n'a reçu aucune réponse à ses demandes tendant à la tenue de telles réunions.

#### **D. Application par les autres États Membres**

157. Pour ce qui est de l'application de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs par d'autres États Membres, le principal obstacle auquel le Groupe d'experts s'est heurté est l'absence de réponse de la part des États Membres, en particulier ceux de la région, auxquels ont été adressées des demandes d'information officielles ou informelles, ou le caractère incomplet des informations données. La méthodologie appliquée par le Groupe d'experts rend essentielle l'obtention des détails pertinents auprès des services d'immigration de divers pays. Ces derniers ne répondent pas toujours volontiers, bien que deux pays aient communiqué des informations partielles.

158. À l'alinéa a) vi) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), le Conseil de sécurité note que les États doivent faire rapport sur les dispositions concrètes qu'ils prennent pour appliquer les mesures édictées aux alinéas d) et e) dudit paragraphe. Du fait que ces mesures seraient utiles pour déterminer l'efficacité de l'application des sanctions, le Groupe d'experts a demandé à plusieurs États Membres et banques de lui rendre compte à ce sujet, mais n'a reçu que quelques rares réponses<sup>79</sup>.

159. Pour ce qui est de la détention d'avoirs dans d'autres pays, plusieurs lettres ont été adressées, essentiellement à des pays de la région et à d'autres pays, comme les

<sup>79</sup> Voir le résumé des communications en cours à l'annexe IX du présent rapport.

Émirats arabes unis, l'Éthiopie, l'Ouganda, le Qatar et le Soudan du Sud. De nombreux États Membres, en particulier ceux de la région, n'ont pas répondu aux demandes du Groupe d'experts concernant les mesures prises pour donner effet aux dispositions, telles que les notifications de l'intégration de ces sanctions dans leur législation interne, ou la notification, par voie de décret officiel, des noms des individus visés par le gel des avoirs et l'interdiction de voyager. Les États Membres devraient veiller à la diffusion coordonnée des informations auprès des organisations gouvernementales et des organisations non gouvernementales et mettre en place des mesures concrètes pour assurer l'application des sanctions.

160. Lors d'une réunion avec les autorités ougandaises à Kampala, le 8 septembre 2012, le Groupe d'experts a été informé que les services d'immigration et de sécurité à tous les points de passage de la frontière étaient informés et que les noms des quatre individus désignés avaient été inscrits sur la liste d'exclusion. Le Groupe d'experts a demandé copie du texte de la législation ou de l'avis donnant effet aux sanctions à l'encontre des individus désignés; au 16 janvier 2013, il ne l'avait toujours pas reçue.

161. Le Groupe d'experts prend note de la réponse des Émirats arabes unis, le 10 septembre, faisant observer que la Banque centrale a diffusé auprès de toutes les banques, institutions financières et organismes d'investissement une circulaire leur demandant de fournir toutes informations sur les avoirs des quatre individus désignés. En outre, à l'occasion d'une réunion officielle avec les autorités des Émirats arabes unis à Abou-Dhabi, le 26 novembre 2011, le Groupe d'experts a appris que la Banque centrale du pays avait indiqué n'avoir trouvé aucun relevé et que les quatre individus désignés n'avaient aucune compte financier dans aucune banque ou institution financière ayant des activités dans le pays. Le représentant du Ministre des affaires étrangères a indiqué que la Mission des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies adresserait une lettre officielle au Groupe d'experts pour l'aviser des conclusions de la Banque centrale des Émirats arabes unis. Au 16 janvier 2013, le Groupe d'experts n'avait reçu aucune autre précision à ce sujet.

162. Le Groupe d'experts a également demandé aux autorités des Émirats arabes unis des informations complémentaires concernant la lettre de leur Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies datée du 7 juillet 2009, et plus spécialement concernant les deux individus désignés, Adam Yacub Sharif Shant et Gabriel Abdul Kareem Badri, qui ont été expulsés des Émirats arabes unis. Il a informé les autorités qu'il avait besoin de connaître les dates des expulsions ainsi que tous les détails personnels concernant les deux individus (nationalité, numéro de passeport, date de naissance et photographies). Ces informations auraient leur importance en vue de la révision de la liste dont dispose actuellement le Comité. Au 16 janvier 2013, le Groupe d'experts n'avait reçu aucune autre précision à ce sujet.

163. Le Groupe d'experts a par ailleurs commencé à adresser des demandes d'information aux principales banques de tous les pays voisins pour déterminer si de quelconques avoirs appartenant aux individus désignés s'y trouvaient. Une banque établie aux Émirats arabes unis a répondu en indiquant que compte tenu de la réglementation nationale applicable, les banques ne peuvent correspondre directement avec des organisations internationales mais doivent passer par l'intermédiaire du Gouvernement<sup>79</sup>. Le Groupe d'experts est fermement convaincu que cette réglementation ne peut qu'entraver la mise en œuvre des résolutions

pertinentes du Conseil de sécurité. En ce qui concerne les individus désignés, il devrait appartenir à toutes les institutions de donner droit aux demandes d'information du Groupe d'experts. Cela met d'autant plus fortement en lumière l'obligation pour les États Membres de mettre immédiatement en place des mesures pour appliquer efficacement les sanctions, mesures qui devraient inclure une disposition autorisant les banques à répondre directement au Groupe d'experts. Les États Membres devraient, lorsque la communication directe n'est pas autorisée par la législation locale, prendre la responsabilité de répondre aux demandes du Groupe d'experts. Ce dernier a depuis adressé une communication à l'État Membre concerné aux fins d'obtenir les informations nécessaires mais n'avait reçu aucune autre précision au 16 janvier 2013.

164. Certaines demandes d'information envoyées au cours des mandats antérieurs ont reçu des réponses de la part des États Membres qui considèrent que les informations contenues dans la résolution 1672 (2006) ne sont pas suffisantes aux fins de l'imposition utile de quelque mesure que ce soit. Le Groupe d'experts a essayé d'obtenir des informations supplémentaires précises au sujet des quatre individus désignés et de les mettre à la disposition du Comité. Des détails supplémentaires, tels que la copie des papiers d'identité, la description de la personne et leur photographie, seraient certainement pertinents pour les États Membres qui pourraient ainsi adopter les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions des alinéas d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005).

165. Le Groupe d'experts fait observer que, depuis 2006, aucun nom d'individu ou d'entité n'a été ajouté à la liste de sanctions et constate que la désignation des quatre individus en question n'a eu aucune incidence sur le conflit au Darfour. Il est d'avis qu'il pourrait être nécessaire au Comité d'évaluer l'effet de ces mesures sur le conflit armé qui se poursuit au Darfour, de réexaminer les demandes de désignation présentées au Groupe d'experts durant ses précédents mandats et d'inscrire de nouveaux noms sur la liste le cas échéant.

166. Le Groupe d'experts escompte que l'accord signé le 12 novembre 2012 entre le Comité et INTERPOL au sujet des notices spéciales concernant les individus désignés dans la résolution 1672 (2006) sera concrètement mis en œuvre.

## **XII. Processus politique et progrès accomplis pour écartier les obstacles auxquels se heurte le processus de paix**

### **A. Progrès réalisés dans la mise en œuvre du Document de Doha pour la paix au Darfour**

167. Il ne fait aucun doute que la mise en œuvre du Document de Doha a progressé de façon tangible, bien que partielle, grâce à l'ensemble des signataires.

168. Même si le calendrier provisoire de mise en œuvre du Document de Doha pour la paix au Darfour a été révisé et modifié, l'élaboration du cadre institutionnel de l'Autorité régionale pour le Darfour est presque terminée. Le Gouvernement soudanais a nommé des ministres et des parlementaires aux niveaux central et régional ainsi que le Procureur du Tribunal spécial. L'Autorité dispose maintenant, à son siège d'Al-Fasher, d'une infrastructure, d'une logistique et de ses propres bâtiments, qui abriteront également les ministères relevant de son autorité.

169. L'Autorité s'efforce de compenser des ressources humaines limitées, qui sont presque exclusivement recrutées dans les rangs du Mouvement pour la libération et la justice par une collaboration avec l'International Republican Institute. Cette organisation, qui a son siège aux États-Unis, a, avec l'appui de la MINUAD, organisé des cours de formation et des ateliers sur les perspectives de carrière et le renforcement des capacités à l'intention des jeunes hommes et femmes.

170. Par ailleurs, les diverses micro-initiatives de reconstruction et de développement lancées conjointement par l'Autorité et l'administration centrale ainsi que les projets de construction de logements annoncés par le Qatar et les Émirats arabes unis, qui offrent un financement gratuit de 30 à 50 millions de dollars, continuent d'être insuffisants. Ce financement fait partie d'un effort conjoint mené avec l'Autorité, qui a lancé le processus de retour volontaire des déplacés. La MINUAD a enregistré le retour volontaire de 63 000 déplacés au cours du premier semestre de 2012 vers des zones qui sont généralement sûres mais où les infrastructures clefs font encore défaut<sup>80</sup>.

171. Avec l'aide de la MINUAD, l'Autorité mène des campagnes visant la diffusion du Document de Doha. Elle s'emploie également à promouvoir une culture de paix et de réconciliation. La Conférence de toutes les parties prenantes au Darfour, qui a été organisée par l'Autorité à Al-Fasher (du 10 au 12 juillet 2012) et à laquelle ont participé quelque 1 000 représentants de divers secteurs de la société civile, avait pour objectif un consensus sur les conditions propices à la consolidation de la paix et au développement.

172. Parallèlement, l'Autorité participe, avec le concours de la MINUAD, à la mise au point d'une stratégie de développement et s'associe aux efforts déployés par la mission d'évaluation conjointe au Darfour pour cerner les grandes initiatives de reconstruction et de développement nécessaires au Darfour qui devront être soumises à la Conférence internationale des donateurs. Cette conférence, qui a déjà été reportée deux fois, devrait maintenant avoir lieu à Doha, au début de 2013.

## **B. Obstacles à la mise en œuvre du Document de Doha pour la paix au Darfour**

173. Les progrès accomplis sont encore loin de correspondre aux engagements mutuels pris il y a presque 18 mois par les cosignataires et de répondre aux besoins des communautés locales, des déplacés et des réfugiés. D'après Bahar Abu Garda, Ministre fédéral de la santé, qui est également le Secrétaire général du Mouvement pour la libération et la justice, seulement 30 % des engagements pris par les partenaires ont été respectés. Il minimise la responsabilité de son groupe et appelle l'attention sur les obligations du Gouvernement soudanais<sup>81</sup>.

174. Par exemple, lors de réunions avec le Groupe d'experts, les représentants des camps de Tawila ont déploré le manque de communication avec les responsables de l'Autorité et la rareté des visites de ces derniers. Du fait de ces lacunes, les personnes déplacées se sentent véritablement abandonnées et ressentent frustration et amertume.

<sup>80</sup> D'après la MINUAD, quelque 140 000 déplacés sont rentrés volontairement chez eux en 2011.

<sup>81</sup> Voir le texte intégral de l'entretien publié le 18 décembre 2012 dans le quotidien soudanais *Al-Mijhar al-Siyasi*.

175. Aux niveaux institutionnel et administratif, l'insuffisance des ressources humaines et financières a eu des incidences sur les activités et le fonctionnement des ministères et des services sociaux et juridiques. Le retard pris dans la mise en œuvre du Document de Doha a renforcé la frustration collective et sert de base de propagande aux mouvements rebelles qui ont remis en cause la volonté sincère du Gouvernement d'instaurer la paix.

176. Des sections entières du Document n'ont toujours pas été mises en œuvre et risquent d'empoisonner l'atmosphère pour les partenaires.

177. L'impunité et les dissensions persistent. Confronté aux carences et au manque d'empressement de l'appareil judiciaire, qui ne dispose pas des ressources humaines et financières nécessaires, le Darfour, en particulier la région du nord, a vu une escalade des violences intertribales et des actions de représailles, principes de base du tribalisme. Les affrontements meurtriers qui ont eu lieu à Abu Dilek en 2012, lorsque les Zaghaoua ont tué 14 Berti et Mima et que les Berti ont exercé des représailles contre 10 Zaghaoua à Sigili en novembre 2012, sont la preuve de l'intensification des divisions tribales et du fait que l'impunité est toujours d'actualité. Au cours de ses réunions avec divers individus, le Groupe d'experts a appris que les forces rebelles et les milices janjaouid étaient impliquées dans les accrochages intertribaux.

178. À cette instabilité généralisée viennent s'ajouter les conflits qui opposent depuis toujours les éleveurs nomades et les cultivateurs. Par ailleurs, le manque d'appui financier du Gouvernement a conduit les milices janjaouid et les nomades à faire preuve de leur irrédentisme et à se retourner contre les autorités locales. Les événements d'Hashaba en sont un exemple flagrant.

179. Aucun progrès n'a été accompli pour ce qui est des arrangements en matière de sécurité, ce qui a retardé la mise en œuvre du programme de désarmement, démobilisation et réintégration. La responsabilité en revient au Mouvement pour la libération et la justice. Les protagonistes, à savoir le Gouvernement soudanais et le Mouvement, remettent en question la procédure de vérification du déploiement des forces du Mouvement. Les vérifications effectuées par la MINUAD n'ont guère été déterminantes. N'ayant pas obtenu de données fiables et exhaustives du Mouvement, notamment d'informations détaillées sur la structure de son commandement ou le nombre de soldats dont elle dispose<sup>82</sup>, la Mission n'a, à ce jour, pas été en mesure de vérifier la position de ses troupes et de ses armes.

180. À sa deuxième réunion, tenue à Khartoum le 15 octobre 2012, la Commission mixte chargée de la mise en œuvre du Document de Doha a noté que les arrangements en matière de sécurité étaient restés lettre morte et a donné au Gouvernement soudanais et à l'Autorité jusqu'au 12 novembre 2012 pour élaborer un plan d'action permettant de régler la question. Le Groupe d'experts croit comprendre qu'à ce jour, il n'a pas été donné suite à cette directive.

181. Le retard considérable pris pour mettre en œuvre les arrangements en matière de sécurité a causé une grande perplexité au sein du Mouvement pour la libération et la justice et plusieurs de ses factions ont, le 13 août 2012, occupé le Ministère de la jeunesse et des sports à Al-Fasher et pris temporairement le Ministre en otage. En

<sup>82</sup> Le Gouvernement soudanais remet en question le nombre de combattants formés par le Mouvement pour la libération et la justice (42 000 à 47 000), estimant que la plupart d'entre eux sont des infiltrateurs.

outre, l'impasse concernant les arrangements en matière de sécurité s'est traduite par un désaccord entre l'Autorité et le Mouvement, d'une part, et le Gouvernement soudanais, de l'autre, comme l'a montré le raid mené à l'aube par l'armée de l'air soudanaise le 5 décembre 2012 contre un petit convoi du Mouvement comprenant une douzaine de personnes et trois véhicules, dont deux étaient équipés d'armes lourdes. Ce convoi n'a pas eu l'autorisation d'entrer à Al-Fasher et a dû se positionner à trois kilomètres de la ville, sur la route de Koutoum. Selon la version des événements fournie au Groupe d'experts par le Mouvement et mentionnée le même jour dans deux déclarations distinctes, le Mouvement avait informé les autorités d'Al-Fasher (le Gouverneur, les services de sécurité et l'armée de l'air soudanaise) que leur convoi se rendrait à Al-Fasher. Toutefois, le dixième jour, l'armée de l'air soudanaise a attaqué le convoi, tuant deux membres du Mouvement et en blessant trois autres, et confisqué les trois véhicules.

182. Le Groupe d'experts a été le témoin de l'effervescence et de l'émoi que cette attaque a causés chez les dirigeants de l'Autorité et du Mouvement. Dans sa déclaration, le Mouvement a réfuté la version des événements du haut commandement de l'armée de l'air soudanaise et du Gouverneur selon lesquels le convoi appartenait au Front révolutionnaire soudanais et était venu attaquer Al-Fasher. Cet incident a éveillé la méfiance de l'Autorité et du Mouvement, qui ont fait allusion à une « conspiration » et au désir évident du Gouverneur et du commandant en chef de l'armée de l'air soudanaise de rompre avec le Mouvement. Le Groupe d'experts a toutefois obtenu une version totalement différente des événements des autorités qui ont indiqué que le convoi se composait de membres du Front révolutionnaire. Ces sources ont établi un lien étroit entre cet incident et le refus de l'Autorité et du Mouvement de régler la question des arrangements en matière de sécurité.

183. Il semblerait que le Mouvement ait souligné en particulier la responsabilité du Gouverneur, le général Outhman Mohammad Yousouf Kibir. Dans un entretien avec la presse, le Ministre fédéral de la santé a indiqué que le Gouverneur Kibir était le principal obstacle à la mise en œuvre du Document de Doha, notant qu'il avait manifesté dès le départ sa réticence à le mettre en œuvre et que, plus récemment, il s'était comporté de façon ouvertement hostile vis-à-vis du Président de l'Autorité. Cette accusation, portée par un partenaire du processus politique, indique le niveau de méfiance entre l'Autorité et le Mouvement d'une part et les autorités du Darfour septentrional de l'autre. Cela vient s'ajouter aux critiques répétées et concordantes recueillies par le Groupe d'experts auprès de groupes rebelles et de la société civile qui mettent en évidence la responsabilité du Gouverneur du Darfour septentrional qui attise les conflits tribaux. Ces sources indiquent qu'il a l'intention de créer une vaste coalition de tribus « arabes » armées pour repousser les Zaghaoua vers leur région d'origine, Dar Zaghaoua.

184. Enfin, le fait que le Gouvernement ne se soit pas encore acquitté de ses engagements financiers à hauteur de 200 millions de dollars est un obstacle à la mise en œuvre du Document de Doha. Tout en citant la gravité de la crise économique et financière, les autorités ont indiqué au Groupe d'experts que, dès le début, le Gouvernement soudanais avait alloué à l'Autorité des fonds beaucoup plus importants que ce que prévoyait le Document. Pour sa part, le Groupe n'a pas pu obtenir du Ministère des finances des informations concernant la part du budget fédéral consacrée aux cinq États darfouriens et à l'Autorité en particulier.

185. Dans un entretien accordé à un journal soudanais, le Ministre fédéral de la santé et Secrétaire général du Mouvement pour la libération et la justice, Bahr Abou Garda, a semblé remettre en question la sincérité de l'engagement pris par le Gouvernement soudanais de mettre en œuvre le Document de Doha. Faisant référence à la Conférence internationale des donateurs, Bahr Abou Garda a exhorté le Soudan à honorer ses engagements financiers avant d'espérer obtenir un soutien financier de la part de la communauté internationale<sup>81</sup>. L'Assistant du Président de la République chargé du Darfour et Chef de la délégation officielle des négociateurs à Doha aurait souligné à la troisième réunion de la Commission de suivi du Document de Doha pour la paix au Darfour (Doha, 28 mai 2012), à laquelle le Groupe d'experts n'a pas participé, que le Gouvernement soudanais était prêt à honorer ses engagements financiers à la Conférence internationale des donateurs. En décembre 2012, il a également réaffirmé au Groupe que le Soudan avait l'intention d'honorer ses obligations financières. Le 16 janvier 2013, le Premier Vice-Président, Ali Osman Mohamed Taha, a annoncé à Nyala l'allocation de 800 millions de livres soudanaises prélevées sur le budget de 2013 au Fonds de reconstruction et de développement du Darfour<sup>83</sup>.

### C. Menaces au processus politique

186. L'attitude de défi adoptée par les parties en présence – le Gouvernement soudanais et les groupes d'opposition armés – est inflexible. Elle constitue donc une grave menace aux deux éléments du processus politique – le Document de Doha et les négociations de paix.

187. Les trois principaux groupes de la rébellion au Darfour (Armée de libération du Soudan – faction Minni Minawi (ALS-MM), Armée de libération du Soudan – faction Abdul Wahid (ALS-AW) et Mouvement pour la justice et l'égalité dirigé par Gebril Ibrahim Fediel), qui jouent un rôle important au sein du Front révolutionnaire soudanais, s'efforcent de renverser le régime par tous les moyens possibles, notamment la force, et en tentant d'unir les partis d'opposition. La Charte Nouvelle aube, signée à Kampala le 5 janvier 2013 entre tous les membres du Front, notamment les combattants, les divers mouvements politiques ayant des idéologies disparates et les représentants de la société civile, semble avoir scellé l'unification. Cela s'est traduit par une politisation accrue du conflit et a entraîné les belligérants dans une spirale de violence dont les populations locales sont les premières victimes. Le Front révolutionnaire participe sans relâche à des affrontements armés dont il est souvent l'instigateur. Pour sa part, l'armée de l'air soudanaise fait un usage disproportionné de la force lorsqu'elle mène des attaques aériennes dont l'impact n'a pas pu être évalué par le Groupe d'experts.

188. Dans ces conditions, la lutte armée qui se poursuit a créé des nouvelles zones de tension. Elle sape également les efforts de l'Autorité et constitue un obstacle majeur à la mise en œuvre du Document de Doha que le Front révolutionnaire continue de rejeter. En outre, le dirigeant du Mouvement pour la justice et l'égalité, Gebril Ibrahim Fedial, a exhorté la communauté internationale dans une déclaration

<sup>83</sup> Hana Abdul Hai et Al-Sammani Awadallah, « Taha : le Gouvernement alloue 800 millions de livres soudanaises à la mise en œuvre du Document de Doha », *Sudan Vision*, n° 2848 (21 janvier 2013). Accessible en ligne <http://news.sudanvisiondaily.com/details.html?rsnpid=218403>.

publique en date du 13 novembre 2012, à ne pas contribuer au financement des projets de rénovation et de reconstruction au Darfour. Ces projets, mis au point conjointement par le Gouvernement soudanais, l'Autorité et les partenaires internationaux, seront examinés lors d'une conférence internationale des donateurs qui devrait être une étape importante de la mise en œuvre du Document de Doha.

189. En outre, les trois éléments darfouriens du Front révolutionnaire refusent de respecter l'esprit des différentes résolutions de l'ONU dont l'objectif est de créer une dynamique permettant de parvenir à un accord de paix intégré et durable. Ils demeurent hostiles à des négociations immédiates et sans conditions préalables sur la base du Document de Doha<sup>84</sup>.

#### **D. Progrès accomplis pour supprimer les obstacles au processus politique**

190. Trente-huit commandants de territoires relevant du Mouvement pour la justice et l'égalité ont fait part de leurs divergences en septembre 2012, ce qui a sapé l'unité et la cohésion du Mouvement. Ils ont contribué à la reprise des pourparlers de paix à Doha. Sous les auspices du Qatar et de la MINUAD, les entretiens préliminaires entre le Gouvernement soudanais et ce nouveau groupe dissident ont permis la signature, le 22 octobre 2012, d'une déclaration de cessation des hostilités et d'adhésion au processus de paix. Du fait des problèmes d'organisation interne du groupe et des engagements du Qatar sur le plan international, les pourparlers, qui devaient avoir lieu le 22 novembre 2012, auraient été reportés au début 2013.

191. Au cours des réunions qui ont eu lieu à Doha à la fin novembre et à N'Djamena au début du mois de décembre avec les représentants du Groupe, le Groupe d'experts a pu prendre la mesure du fait que l'ensemble du Mouvement pour la justice et l'égalité était désormais très conscient de la futilité de la lutte armée et par conséquent sincèrement désireux de parvenir à un règlement politique du conflit. Les représentants qui ont rencontré le Groupe d'experts n'ont pas écarté la possibilité de voir diverses factions rebelles appliquer le Document de Doha dans un proche avenir.

192. Au cours de sa réunion avec le Groupe d'experts à Khartoum en décembre, l'Assistant du Président de la République chargé du Darfour et Chef de la délégation officielle des négociateurs à Doha, a souligné que le groupe dissident souhaitait parvenir à un règlement négocié. Il pensait qu'un accord sur le partage du pouvoir et les arrangements de sécurité pouvait être conclu rapidement.

193. En dépit de l'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix, des efforts sont actuellement menés pour créer une nouvelle dynamique intégrée en faveur de la paix. En décembre, l'Autorité a mis en place un comité de liaison comprenant 11 personnalités darfouriennes de premier plan, chargées d'établir des contacts avec les groupes qui sont partis à l'étranger et qui s'opposent au processus politique de

<sup>84</sup> Voir le cinquième alinéa du préambule de la résolution 2035 (2012) du Conseil de sécurité. Ce libellé apparaît également dans la déclaration sur la cessation des hostilités et l'engagement envers le processus de paix, signée par le Gouvernement soudanais et un groupe dissident du Mouvement pour la justice et l'égalité à Doha le 22 octobre 2012.

Doha<sup>85</sup>. Selon le Président de ce comité, Siddiq Wada'a, homme d'affaires zaghaoua, le comité bénéficie du plein soutien du Président Al-Bashir.

194. Au cours de ses réunions à N'Djamena en décembre 2012 avec le Ministère des affaires étrangères et les représentants du Mouvement pour la justice et l'égalité, le Groupe d'experts a appris que le Gouvernement tchadien s'était entremis auprès des factions rebelles. D'après divers médias soudanais, les États-Unis ont encouragé Minni Arkou Minawi (dirigeant de l'ALS-MM et moteur de la rébellion) à se joindre aux pourparlers de paix lors de sa visite à Washington, en décembre 2012. Les diverses visites effectuées par l'Envoyé spécial des États-Unis à Kampala pour rencontrer le Front révolutionnaire méritent également d'être notées à cet égard.

### **XIII. Recommandations**

195. Le Groupe d'experts recommande que le Conseil de sécurité :

a) Exhorte toutes les parties au conflit à cesser immédiatement tous affrontements armés au Darfour. Dans le même esprit, il pourrait réitérer l'appel lancé à toutes les parties belligérantes soudanaises non signataires, en particulier les membres du Front révolutionnaire soudanais, pour qu'elles s'associent au processus politique sans conditions et sans retard sur la base du Document de Doha pour la paix au Darfour;

b) Exige des États qui exportent des aéronefs militaires destinés au Gouvernement soudanais qu'ils intègrent dans les appareils un dispositif de traçage électronique pour s'assurer qu'ils ne sont pas utilisés en violation de la résolution 1591 (2005). Ces États doivent en outre signaler au Comité toutes violations de cette nature. Ils devraient aussi cesser, après une violation, de fournir tout appui technique concernant ces aéronefs et cesser aussi de procurer de nouveaux aéronefs au Gouvernement soudanais;

c) Considère la nécessité éventuelle d'une série supplémentaire de vérifications à imposer aux États exportateurs, étant donné que l'embargo sur les armes est limité aux cinq États du Darfour et qu'il existe de nombreux exemples de cas où le Gouvernement soudanais a assuré les États exportateurs d'armes que le matériel en question ne serait pas utilisé ensuite au Darfour. Le Groupe d'experts est d'avis que ce sont là des dispositions nécessaires. Il recommande donc en outre qu'il soit exigé des États exportateurs qu'ils procèdent désormais à des vérifications physiques pour détecter la présence de ces articles à des dates aléatoires;

d) Considère la pertinence pour un organe de l'Organisation des Nations Unies de proposer de procéder aux vérifications susmentionnées;

e) Exhorte le Gouvernement soudanais et tous les groupes d'opposition armés à faciliter l'accès sans restriction, sans condition et en toute sécurité de tous les organismes humanitaires et de leur personnel à toutes les régions du Darfour;

f) Rappelle au Gouvernement soudanais ses obligations et demande à toutes les parties au conflit d'autoriser la MINUAD à accéder sans entrave et en toute

<sup>85</sup> Le comité de liaison a été établi conformément à une résolution adoptée par la Conférence de toutes les parties prenantes au Darfour tenue à Al-Fasher du 10 au 12 juillet 2012.

sécurité à tous les sites, notamment ceux qui ont été touchés par les récents affrontements;

g) Demande au Gouvernement soudanais d'abroger tous les pouvoirs étendus octroyés au SNRS et de lever toutes les immunités dont jouissent les agents des services de répression en sorte que les auteurs de violations soient directement tenus responsables devant la justice pour les crimes commis dans ou en-dehors de l'exercice de leurs fonctions;

h) Exhorte le Gouvernement soudanais à mener immédiatement des enquêtes véritables et impartiales concernant les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier les toutes récentes attaques contre Sigili (État Hachaba, dans la partie est du djebel Marra), d'achever les enquêtes ouvertes au sujet de faits passés, comme le massacre de Tabara, et d'en traduire en justice les auteurs;

i) Exhorte le Gouvernement soudanais à ouvrir immédiatement des enquêtes transparentes et véritables sur toutes les attaques qui ont visé la MINUAD et d'en traduire les auteurs en justice sans délai.

196. Le Groupe d'experts recommande que le Comité :

a) Exhorte le Gouvernement soudanais à faciliter l'accomplissement de la mission du Groupe d'experts dans les meilleures conditions possibles, par exemple en octroyant aux membres du Groupe des visas à entrées multiples et un accès illimité au Darfour et en levant les obstacles administratifs et en matière de sécurité;

b) Prie le Gouvernement soudanais de donner au Groupe d'experts tout l'accès nécessaire pour mener ses enquêtes et agir comme source d'information sur les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme;

c) Modifie les éléments d'identification et les acronymes relatifs aux quatre individus désignés en application de la résolution 1672 (2006), sur la base des nouvelles informations fournies au Comité;

d) Encourage le Gouvernement soudanais et les États Membres à mettre en œuvre les dispositions des résolutions 1591 (2005) et 1672 (2006);

e) Réexaminer les dossiers du général de division (en retraite) Gaffar Mohamed Elhassan et de Gabril Abdul Kareem Badri, alias « Tek ».

## Annex I

### List of additional meetings with officials of the Government of the Sudan and representatives of armed organized groups

#### *Sudan*

1. The Panel made great efforts to maximize its contacts with a broad range of actors in Khartoum and Darfur (El Fasher, El Geneina, Kabkabiya, Kutum, Nyala, Tawila, Zam Zam internally displaced persons camp and Zalingei).
2. The Panel interacted with the coordination committee for the implementation of resolution 1591 (2005) chaired by General Mohammad Mustafa al-Dabi.<sup>a</sup> The Panel also met the Minister of State for the Presidency, in charge of the Darfur peace monitoring and head of the Doha peace process delegation. In addition, the Panel met civil society representatives, community leaders, heads of tribal advisory councils (shura), local administration officials, the Governor of Northern Darfur, the Chairperson of the Darfur Regional Authority and his deputies, Darfur Regional Authority ministers, lawyers, human rights defenders, journalists, women's associations, internally displaced persons camps representatives, the office of the Special Prosecutor for the crimes committed in Darfur, political opposition parties and diplomatic missions.
3. The Panel was in regular and close contact with the African Union-United Nations Hybrid Operation in Darfur in Khartoum and Darfur and cooperated with various United Nations agencies operating in the Sudan. The Panel also met Ibrahim Gambari, outgoing Joint African Union-United Nations Special Representative for Darfur and Head of the Operation/Joint Chief Mediator ad interim.

#### *Regional level*

4. The Panel conducted two missions to South Sudan including, Northern and Western Bahr el-Ghazal (on the borders with Darfur), to establish whether Justice and Equality Movement (JEM) combatants were present in those areas and to determine whether the two states were being used as bases.
5. In Uganda, the experts met, on several occasions, the coordinating committee of the Sudanese Revolutionary Front, comprising representatives of the three main Darfur armed opposition groups (the Sudan Liberation Army/Minni Minawi faction, the Sudan Liberation Army/Abdul Wahid faction and JEM). The Panel inquired about international humanitarian law, arms, finance and aviation violations, in addition to impediments to the peace process.
6. In Ethiopia, the Panel met the head of the UNAMID office and several representatives of the Sudan People's Liberation Movement-North, one of the main components of the Sudanese Revolutionary Front.
7. In Chad, the Panel met JEM dissidents.

---

<sup>a</sup> This committee brings together focal point General al-Dabi and officials from the ministries of foreign affairs, defence, the interior, justice and the economy, in addition to the special services (National Intelligence and Security Service).

*International level*

8. In Qatar, the Panel met several JEM dissident interlocutors involved in the peace process.
9. In London, the Panel also met the JEM leader and supreme commander, Gebril Ibrahim Fediel, and other JEM representatives, in addition to representatives of the Sudan Liberation Army/Minni Minawi faction.
10. In Paris, the Panel met JEM representatives and JEM dissidents led by Bahr Hammadein.

## Annex II

## Certificates and letters

Tel: +(249 1 85) 330771 - 330797 - 330440  
 Fax: +(249 1 85) 338080

فاكس: (249 1 85) 338080

S/N: 1101342/W/11-2010

Date: 11/11/2010

**END USER CERTIFICATE**

We, Ministry of Defense of the Republic of Sudan, hereby officially certify that the goods listed hereunder, purchased by the Military Industry Corporation of the Republic of Sudan from "BELSPETSVNESHTECHNIKA" company (220029, the Republic of Belarus, Minsk, Pashkevich str. 3, 8-10-375-17-3342007) are intended for exclusive use within the Sudanese Army and will not be used for the purposes that contradict to the provisions of the resolutions of UN Security Council adopted because of unsettled conflict in Darfur.

Position	Description of goods	Quantity, pcs
1	Unguided rocket S-8DM	2 750
2	Unguided rocket S-8KO	1 250

Ministry of Defense of the Republic of Sudan undertakes to not re-export the goods to any third party without express written consent of the authorized body of the Republic of Belarus.

Ministry of Defense of the Republic of Sudan hereby guarantees that the fact of delivery of the military purpose goods under the Contract to the Ministry of Defense of the Republic of Sudan will be confirmed through the Delivery Control Certificate by the Military Industry Corporation of the Republic of Sudan.

MIC – Managing Director  
 Ministry of Defense  
 Republic of Sudan



THE REPUBLIC OF THE SUDAN  
 CERTIFIED BY THE MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS AS GENUINE

SIGNATURE OF *Ministry of Defense*  
 AND STAMP OF  
 SIGNATURE  
 DATE 11/11/2010



المستقر /  
 خليفه الله متعظفين ابا بكر  
 Ambassador /  
 Khalaf Alla Mustafa In Bahlier

**Military Industry Corp.**

Khartoum - Sudan P.O.Box : 11450  
 Tel. +(249 11) 330771 - 330797 - 330445  
 Fax : +(249 11) 338080



هيئة التصنيع العسكري

ص.ب. 11450 - الخرطوم - السودان  
 تليفونات: 330771 - 330797 - 330445  
 فاكس: 338080

No.: 18 M/MIC/736-2058  
 Date: 18.04.2011

**DELIVERY CONTROL CERTIFICATE FOR SPECIAL EQUIPMENT**

This is to certify to the competent bodies of the Republic of Belarus that the goods listed hereunder, supplied by SFTUE Belspetsvneshtekhnika under contracts Nos. and in accordance with airway bills Nos. :

Description of Goods	Quantity, pcs.	Airway bill, date
Unguided aviation rocket S-8DM	1248	000-1238 4481 dd 24.01.2011
	1440	000-1238 4341 dd 28.01.2011
	60	000-1238 4971 dd 02.02.2011
Unguided aviation rocket S-8KO	1250	000-1238 4971 dd 02.02.2011

reached Khartoum and are completely at the disposal of the Ministry of Defence of the Republic of Sudan



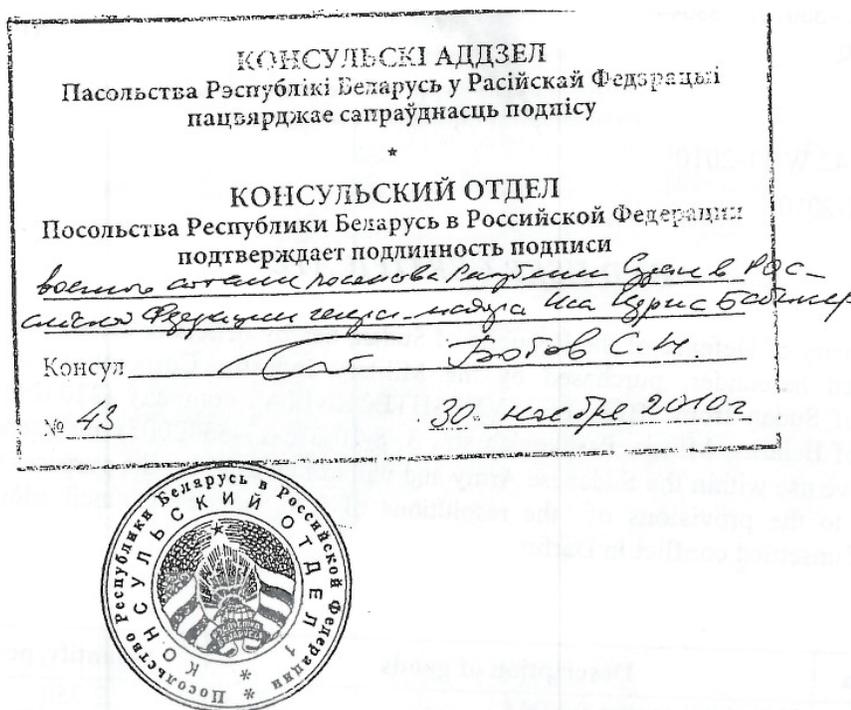
**Dr. Abdel Rahman Elhag**  
 Representative of Military Industry Corporation  
 Ministry of Defence  
 The Republic of Sudan



КОНСУЛЬСКИЙ АДДЕЛ  
 Посольства Республики Беларусь в Российской Федерации  
 пацвярджае сапраўднасць подпісу

КОНСУЛЬСКИЙ ОТДЕЛ  
 Посольства Республики Беларусь в Российской Федерации  
 подтверждает подлинность подписи  
 военного атташе Посольства Судана в РФ  
 генерал-майор А. Д. Молочко

Консул А. Д. Молочко  
 № 12  
 19 апреля 2011 года



13-21072 (E)

1

*Translated from Russian*

The Consular Section of the Embassy of the Republic of Belarus in the Russian Federation certifies the authenticity of the signature of Major General Isa Idris Babiker, military attaché of the Embassy of the Republic of the Sudan in the Russian Federation.

*(Signed)* S. N. Bobov

Consul

30 November 2010

No. 43

*(Stamp)* Consular Section 1

Embassy of the Republic of Belarus in the Russian Federation

EMBASSY OF THE REPUBLIC  
OF SUDAN  
MILITARY ATTACHE OFFICE  
RUSSIA - Moscow  
TEL. 2437785, FAX. 2431914



سفارة جمهورية السودان  
مكتب الملقح العسكري  
روسيا - موسكو  
تلفون / ٢٤٢٧٧٨٥ / فاكس / ٢٤٢١٩١٤

No.: *ESM/14/826*  
Date: *2013/10/10*

الرقم.....  
التاريخ.....

**Letter of Guarantee**

Government of the Republic of the Sudan guarantees, that the property under Contract No. *14/826* between the Military-Industrial Corporation of the Republic of the Sudan and "BelTechExport" Company (Republic of Belarus) is delivered exclusively to the legal Government of the Republic of the Sudan and will be used for the purposes, not contradicting to the resolutions of UN Security Council.

**Military attaché**  
**Embassy of the Republic of the Sudan**  
**Big-General Engineer**  
**Eassa Idris Babiker**

**The numbers of the aircrafts Su-25 supplied by the Republic of Belarus to  
the Republic of Sudan**

<b>№</b>	<b>Manufactory number</b>	<b>Registration / tail number</b>
1	25508110022	201
2	25508110018	202
3	25508109088	203
4	25508108040	204
5	25508109082	205
6	25508109065	206
7	25508109066	207
8	25508109067	208
9	25508109068	210
10	25508109069	211
11	25508109070	212
12	25508109073	214
13	38220108084	215
14	38220113549	216
15	38220110198	217

## **Annex III**

### **List of areas covered under international humanitarian law and human rights law by the Panel during the current mandate**

Under international humanitarian law, the Panel focused on the following violations:

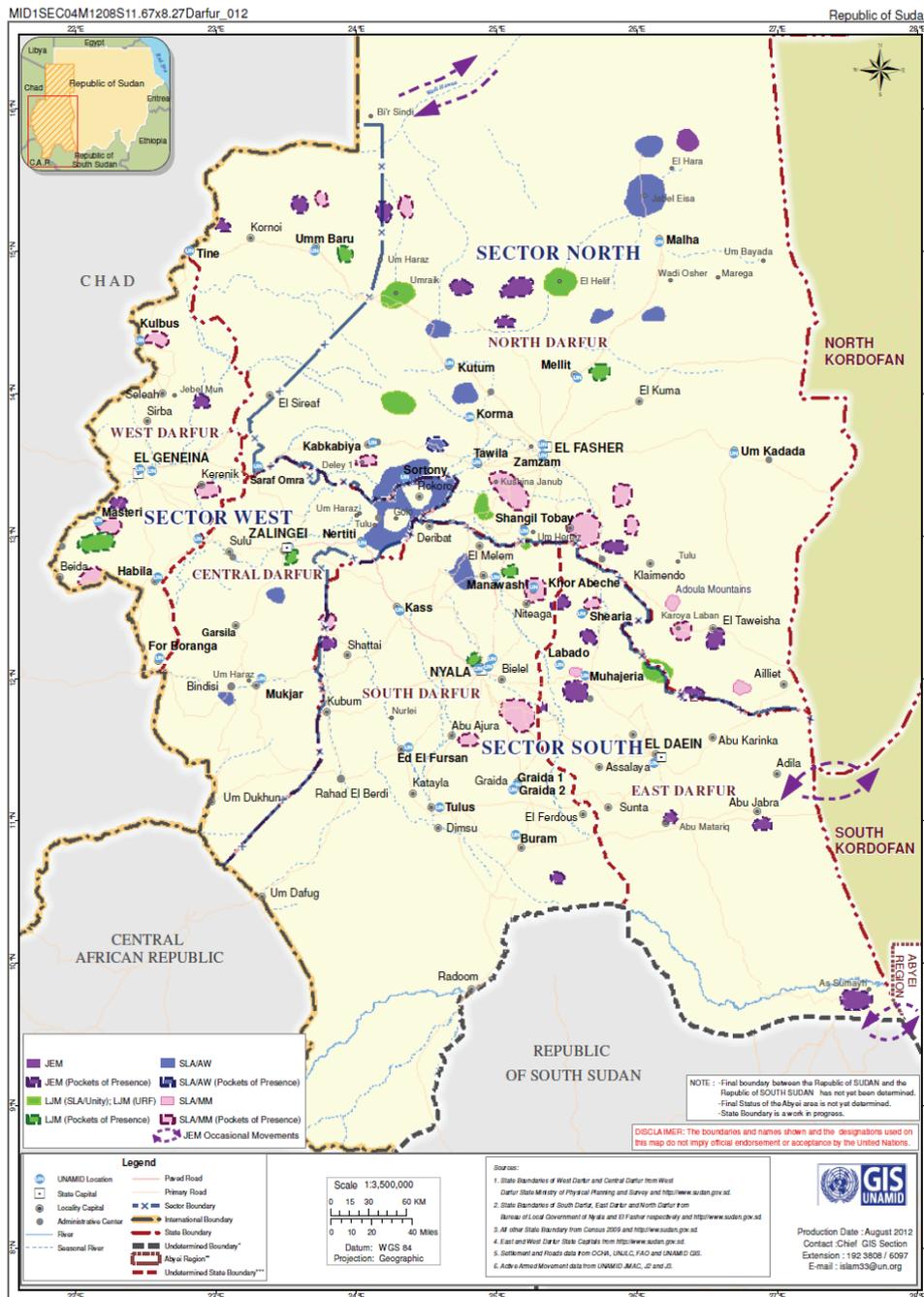
- (a) Attacks against civilians or indiscriminately affecting civilians;
- (b) Failure to protect civilians;
- (c) Restrictions on access and harassment of humanitarian workers;
- (d) Attacks against peacekeepers and humanitarian workers;
- (e) Recruitment of child soldiers.

In the area of human rights, and in the light of the current situation in Darfur, the Panel primarily focused on the following rights:

- (a) Right to life;
- (b) Right to freedom from arbitrary arrest and detention;
- (c) Right to freedom from torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment;
- (d) Right to effective remedy for serious human rights violations.

Annex IV

Location of armed groups and coalitions in Darfur, UNAMID, August 2012





## Annex VI

### **International human rights law framework**

The Government of the Sudan is party to a number of international and regional treaties that commit States to promoting and protecting human rights. Others of major importance, such as the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment and the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, are yet to be ratified. Even though the Convention against Torture has not been ratified by the Sudan, international customary law imposes an absolute ban on torture from which no States can derogate. In December 2011, the Sudan was one of the States members of the International Conference on the Great Lakes Region to participate in the Kampala Declaration on Sexual and Gender-Based Violence. In July 2012, a number of actions, including a zero-tolerance campaign on sexual and gender-based violence crimes and impunity, launched by the Sudan on 25 November 2012, were adopted.

The Constitution of the Sudan guarantees basic freedoms and human rights and allows international treaties to take precedence over national laws in the event of conflict. Of the international and regional treaties relevant to the present report, the Sudan has ratified the following: the International Covenant on Civil and Political Rights; the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination; the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights; the Convention on the Rights of the Child and its Optional Protocol on the involvement of children in armed conflict; and the African Charter of Human and Peoples' Rights. In addition to those legally binding instruments, there are a number of non-treaty standards that elaborate the obligations implied by the above-mentioned treaties. Some of the most relevant are: the Principles on the Effective Prevention and Investigation of Extra-legal, Arbitrary and Summary Executions; the Body of Principles for the Protection of All Persons under Any Form of Detention or Imprisonment; the Code of Conduct for Law Enforcement Officials; and the Basic Principles on the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials.



## Annex VIII

**Communiqué published by SLA/MM on 7 June 2012,  
mourning the death of Adam Yacub Sharif, alias “Bambino”  
(translated by the United Nations)**

11/8/12

حركة تحرير السودان بقيادة مناوى / اقمى المناضل آدم يعقوب شريف | slm-sudan



### حركة تحرير السودان بقيادة مناوى / تنعى المناضل آدم يعقوب شريف

7 يونيو، 2012 • طباعة

  70 people like this.

بسم الله الرحمن الرحيم

وَالَّذِينَ كَفَرُوا بِعَهْدِهِمْ مِنْ عِنْدِ الْغُرَابِ وَالْجُوعِ وَتَقَسَمَ مِنَ الْأَمْوَالِ وَالْأَنْفُسِ وَالْقُرْبَاتِ وَيَقْرَأُ الصَّابِرِينَ، الَّذِينَ إِذَا أَصَابَتْهُمُ مُصِيبَةٌ قَالُوا إِنَّا لِلَّهِ وَإِنَّا إِلَيْهِ رَاغِبُونَ، أُولَئِكَ عَلَيْهِمْ صَلَوَاتٌ مِنْ رَبِّهِمْ وَرَحْمَةٌ وَأُولَئِكَ هُمُ الْمُنْتَقُونَ.

سبحك الله العظيم .

بتقديروا راضية بفخده الله وإكرامه ويبلغ الحزن والأسى كعسى اميرة حركة/جيش تحرير السودان بقيادة القائد/ مناوى، وفاة الاخ الرفيق المناضل آدم يعقوب شريف(بمبيبو) والذي ولفته المنية بعد حلة لم تحمله طريقاً كان المرحوم احد الإبطال الذين تزيروا نضيمه لهذه القضية وقدم الكثير في سبيل ذلك . كان قائدنا لمنطقة ابوجمرة العسكرية ثم قائدنا لمنطقة شقل طوباوي وكان احد الفئة الحريين عرف بمهارة اللحاق وحسب الرفاق له وهو شقيق الاستاذ/ احمد يعقوب شريف امين الحرار والبناء السياسي بالحركة .  
نشأ المولى عز وجل ان يتقبله قبولاً حسناً يواسع رحمة ويسكنه مسج حنانه ويجعله مع الصديقين والشهداء وحسن اولئك رفيقاً ، ونسأل الله ان يلهم آله وذريه وكل الامل داخل وخارج الوطن حسن العزاء والصبر والسلوان .

إننا لله وإنا إليه راجعون.

الإمامة الاجتماعية  
حركة تحرير السودان  
07/06/2012 م

  70 people like this.

#### القائمة الرئيسية

- الأخبار
- بيانات
- مقالات
- مواقع اخرى
- فيديو
- معرض الصور
- شهداء الحركة

12-58002E

1

---

*Translated from Arabic*

**The Sudan Liberation Movement under the leadership of Minnawi announces the death of the fighter Adam Ya'qub Sharif**

7 June 2012

In the name of God, the Merciful, the Compassionate:

And surely We shall try you with something of fear and hunger, and loss of wealth and lives and crops; but give glad tidings to the steadfast, Who say, when a misfortune striketh them: Lo! we are God's and lo! unto Him we are returning. Such are they on whom are blessings from their Lord, and mercy. Such are the rightly guided.

Accepting in our hearts God's will and what He has ordained, it is with great sadness and regret that the Sudan Liberation Movement family under the leadership of commander Minnawi announces the death of our brother and comrade the fighter Adam Ya'qub Sharif (Babinu), who met his fate after a brief illness. The deceased was one of the heroes who dedicated themselves to the cause and did much in that regard. He was commander of the Abu Hamrah military area and then commander of Shangil Tobaya. He was known for his mild temperament and was loved by his comrades. He is the brother of Ahmad Ya'qub Sharif, who is the Movement's Secretary of Dialogue and Political Consolidation.

We ask the Lord Almighty to accept him, extend him His Mercy and place him in Heaven, alongside the righteous and the martyrs. We ask God to inspire his family and kin in the country and abroad, and to grant them patience and consolation as they mourn.

Lo! we are God's and unto Him we are returning.

The Social Secretariat  
Sudan Liberation Movement

---

## Annex IX

### Summary of outgoing communications sent in 2012 by the Panel of Experts under the current mandate

<i>Date</i>	<i>Addressee</i>	<i>Subject matter</i>
27 April	Sudan	Visit and visa assistance
9 May	Special Representative of the Secretary-General — United Nations Mission in South Sudan	Visit
9 May	South Sudan	Visit
14 May	Department of Peacekeeping Operations	Cooperation with the African Union-United Nations Hybrid Operation in Darfur
11 May	Chair of the Security Council Committee established pursuant to resolution 1591 (2005) concerning the Sudan	Visa assistance
14 May	South Sudan	Visit
14 May	Uganda	Visit
14 May	Qatar	Visit
14 May	Ethiopia	Visit
14 May	African Union	Meeting with the Peace and Security Council
15 May	Chad	Visit
15 May	Central African Republic	Visit
15 May	United Kingdom	Visit
17 May	South Sudan	Visit
17 May	Uganda	Visit
29 May	Indonesia	National implementation report
29 May	Kenya	National implementation report
29 May	Oman	National implementation report
29 May	South Africa	National implementation report
29 May	Thailand	National implementation report
29 May	Yemen	National implementation report
29 May	Eritrea	National implementation report

<i>Date</i>	<i>Addressee</i>	<i>Subject matter</i>
29 May	Ethiopia	National implementation report
29 May	India	National implementation report
30 May	Central African Republic	National implementation report
30 May	Djibouti	National implementation report
30 May	Libya	National implementation report
30 May	Iran (Islamic Republic of)	National implementation report
31 May	Egypt	Query regarding travel ban
4 June	Russian Federation	Query regarding aviation data
6 June	Chad	Visit
6 June	Central African Republic	Visit
7 June	Sudan	Information request
12 June	Bank of Africa Uganda	Query regarding assets freeze
12 June	Bank of Baroda Uganda	Query regarding assets freeze
12 June	Barclays Bank Uganda	Query regarding assets freeze
12 June	Crane Bank Uganda	Query regarding assets freeze
12 June	Equity Bank Uganda	Query regarding assets freeze
13 June	Kazakhstan	Query regarding aviation data
13 June	CBE South Sudan	Query regarding assets freeze
13 June	Equity Bank South Sudan	Query regarding assets freeze
13 June	Ivory Bank South Sudan	Query regarding assets freeze
13 June	KCB South Sudan	Query regarding assets freeze
13 June	NCB South Sudan	Query regarding assets freeze

<i>Date</i>	<i>Addressee</i>	<i>Subject matter</i>
13 June	AB Ethiopia	Query regarding assets freeze
13 June	AIB Ethiopia	Query regarding assets freeze
13 June	CBE Ethiopia	Query regarding assets freeze
27 June	Sudanese French Bank	Query regarding assets freeze
27 June	Agricultural Bank of Sudan	Query regarding assets freeze
27 June	Bank of Khartoum Sudan	Query regarding assets freeze
27 June	Emirates and Sudan Bank Sudan	Query regarding assets freeze
27 June	Ivory Bank Sudan	Query regarding assets freeze
27 June	Sudan Islamic Bank Sudan	Query regarding assets freeze
27 June	Umdurman National Bank Sudan	Query regarding assets freeze
5 July	Sudan	Meetings and visa
6 July	Sudan	Visa
6 July	Al Ahli Bank Qatar	Query regarding assets freeze
6 July	Commercial Bank of Qatar	Query regarding assets freeze
6 July	Doha Bank Ltd. Qatar	Query regarding assets freeze
6 July	Mashreq Bank Qatar	Query regarding assets freeze
6 July	Qatar Islamic Bank	Query regarding assets freeze
6 July	Qatar National Bank	Query regarding assets freeze
6 July	Abu Dhabi Commercial Bank United Arab Emirates	Query regarding assets freeze
6 July	Abu Dhabi Islamic Bank United Arab Emirates	Query regarding assets freeze

<i>Date</i>	<i>Addressee</i>	<i>Subject matter</i>
6 July	National Bank of Abu Dhabi United Arab Emirates	Query regarding assets freeze
11 July	Chad	Query regarding travel ban
12 July	Uganda	Query regarding travel ban
12 July	South Sudan	Query regarding travel ban
20 July	Kazakhstan	Query regarding aviation data
20 July	Egypt	Query regarding travel ban
24 July	United Arab Emirates	Query regarding assets freeze
24 July	Uganda	Visit
26 July	Sudan	Visa
31 July	Chair	Interim report
8 August	France	Meetings
15 August	United Arab Emirates	Query regarding travel ban
16 August	Chair	Visits to Member States
28 August	United Arab Emirates	Visit
28 August	Chair	Incident
4 September	Ethiopia	Visas
6 September	Qatar	Query regarding assets freeze
17 September	Ethiopia	Query regarding assets freeze
6 September	Uganda	Query regarding assets freeze
14 September	Egypt	Query regarding travel ban
20 September	Belarus	Query regarding arms
20 September	Ethiopia	Visa
21 September	Sudan	Visa
25 September	South Sudan	Query regarding assets freeze
25 September	South Sudan	Query regarding travel ban
11 October	Central African Republic	Visit
11 October	Chad	Visit
11 October	Chair	Incident

---

<i>Date</i>	<i>Addressee</i>	<i>Subject matter</i>
25 October	United Arab Emirates	Visit
2 November	Sudan	Visa
2 November	Belarus	Query regarding aviation data
2 November	United Arab Emirates	Visit
5 November	Qatar	Visit
9 November	Sudan	Visa
14 November	United Arab Emirates	Visit
15 November	Chad	Visit
4 December	Chair	Incident
4 December	Special Representative of the Secretary-General — United Nations Mission in South Sudan	Visit
17 December	Chair	Access of Panel member

---